

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire II - Salle d'audience I
3 Le Juge Président Ekaterina Trendafilova, le Juge Hans-Peter Kaul et le
4 Juge Cuno Tarfusser
5 Situation dans la République du Kenya - ICC-01/09-02/11
6 Dans l'affaire Le Procureur contre Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai
7 Kenyatta et Mohammed Hussein Ali
8 Audience de Confirmation des charges
9 Le mardi 4 octobre 2011
10 L'audience est ouverte à 14 h 31
11 (Audience publique)
12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale
13 internationale est ouverte.
14 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Veuillez prendre place.
15 Bonjour à tous. Je souhaite la bienvenue aux parties, à l'équipe de
16 l'Accusation, les représentants légaux des victimes, les équipes de la
17 Défense de MM. Kenyatta, Muthaura et Ali, toutes les personnes présentes
18 dans la galerie du public et, bien entendu, tous ceux qui nous aident dans
19 notre travail.
20 Je vais demander au greffier d'audience de bien vouloir appeler l'affaire.
21 M. LE GREFFIER : (interprétation) Bonjour, Madame le Président, Messieurs
22 les Juges. La Situation en République du Kenya, le Procureur contre Kirimi
23 Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali, ICC-01/09-02/11.
24 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci. Madame Adeboyejo, y
25 a-t-il de nouveaux visages dans votre équipe ?
26 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Oui. Nous avons Mme Pila Benabu (phon), un
27 de nos assistants juridiques.
28 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Maître Khan.

- 1 M. KHAN : (interprétation) Bonjour. M. Essa Faal est revenu.
- 2 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (interprétation) Oui, nous l'avons
- 3 constaté.
- 4 Maître Kay.
- 5 M. KAY : (interprétation) Non, personne de nouveau.
- 6 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (interprétation) Maître Monari ?
- 7 M. MONARI : (interprétation) Rien de nouveau non plus.
- 8 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (interprétation) Du côté de la Chambre,
- 9 nous avons Mme Habiba Gani, assistante juridique.
- 10 Et Monsieur le Représentant légal, vous avez simplement votre assistante.
- 11 Il n'y a pas de nouveau visage.
- 12 M. ANYAH : (interprétation) Effectivement.
- 13 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (interprétation) Est-ce que vous êtes prêt
- 14 avec la Défense de M. Ali ?
- 15 M. KEHOE : (interprétation) Oui, Madame le Président.
- 16 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (aucune interprétation)
- 17 M. KEHOE : (interprétation) J'ai quelques petites questions administratives
- 18 sur lesquelles j'ai discuté avec le greffier d'audience et mes collègues de
- 19 l'équipe de l'Accusation, et qui permettraient d'accélérer l'interrogatoire
- 20 et qui ont trait au rapport de la Commission Waki et le témoignage de ce
- 21 témoin en particulier. Je suis sûr, qu'effectivement, tout le monde l'a
- 22 bien lu et qu'on pourrait soulever cette question dès maintenant.
- 23 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (interprétation) Nous n'avons pas
- 24 d'objection, Maître Kehoe. Avez-vous l'intention d'utiliser tout le temps
- 25 qui vous a été alloué --
- 26 M. KEHOE : (interprétation) Je ne crois pas.
- 27 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (aucune interprétation)
- 28 M. KEHOE : (aucune interprétation)

- 1 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (interprétation) Très bien. Alors, nous
2 vous serons reconnaissants d'économiser le temps.
- 3 M. KEHOE : (aucune interprétation)
- 4 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (aucune interprétation)
- 5 M. KEHOE : (interprétation) -- à mesure que nous avançons dans cette
6 déclaration, le témoignage devant la Commission Waki, pour le procès-
7 verbal, comporte le nom de M. Amin avec deux M, il y a deux M à M. Amin
8 alors qu'en fait, ça s'écrit avec un seul M. Ça n'est pas très grave, mais
9 à l'âge de l'informatisation, lorsqu'on s'attend à ce que l'orthographe
10 soit correcte pour pouvoir retrouver les noms. Donc, je le répète, Mohamed
11 n'a qu'un seul M et non pas deux M.
- 12 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (interprétation) Eh bien, effectivement,
13 c'est comme cela que c'est écrit dans l'interrogatoire que vous avez mené,
14 Maître Kehoe et Maître Otachi.
- 15 M. KEHOE : (aucune interprétation)
- 16 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (interprétation) Est-ce que vous avez
17 quelque chose, Greffier d'audience ?
- 18 M. LE GREFFIER : (interprétation) Oui. Pour le procès-verbal, le rapport
19 Waki est indiqué comme étant confidentiel dans Ringtail. Il a été montré en
20 audience publique ici, donc on peut désormais le considérer comme étant un
21 document public.
- 22 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (interprétation) Equipe de la Défense de M.
23 Ali et tous ceux qui vont poser des questions au témoin, je voudrais vous
24 inviter, s'il y a des problèmes s'agissant d'informations confidentielles,
25 dites-le-nous rapidement de manière à ce que nous puissions passer à huis
26 clos partiel.
- 27 M. KEHOE : (interprétation) Oui, je le ferai.
- 28 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (interprétation) Greffier d'audience, est-

1 ce que vous pourriez faire entrer le témoin dans la salle d'audience.

2 M. KEHOE : (interprétation) Pendant que le greffier d'audience fait entrer
3 le témoin dans la salle d'audience, je voudrais donner à la Chambre la
4 référence EVD du témoignage de M. Amin devant la Commission Waki. Il s'agit
5 de la référence suivante : EVD-PT-OTP-00067.

6 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Merci.

7 (Le témoin est introduit dans le prétoire)

8 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Bonjour, Monsieur le
9 Témoin.

10 LE TÉMOIN : (interprétation) Bonjour, Madame le Président.

11 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Comme vous le savez, vous
12 êtes devant la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale.
13 Vous avez été appelé à témoigner par l'équipe de la Défense de M. Ali. On
14 va vous poser quelques questions. D'abord, les membres de l'équipe de la
15 Défense de M. Ali. Ensuite, le bureau du Procureur et ses représentants
16 vont vous interroger. Ensuite, s'ils y sont autorisés par la Chambre, les
17 représentants légaux des victimes et, bien entendu, les membres des deux
18 autres équipes de la Défense de M. Muthaura et M. Kenyatta. Les Juges
19 peuvent vous poser des questions également. En dernier lieu, ce sera
20 l'équipe de la Défense de M. Ali qui vous poseront à nouveau des questions.
21 Nous savons, d'après l'Unité des Victimes et des Témoins, que vous avez
22 déjà été familiarisé avec la procédure devant la Cour et avec vos droits et
23 obligations, mais la Cour voudrait s'assurer que vous connaissiez bien ces
24 obligations. La première, c'est que vous prêtiez serment solennellement en
25 ce qui concerne le caractère véridique de ce que vous allez dire devant
26 cette Chambre. A cet égard, la Cour a compétence, souhaiterais-je vous
27 dire, sur le délit de faux témoignage. La Cour a également compétence en
28 matière de comportement erroné devant la Cour. Nous espérons que nous ne

1 serons pas amenés à appliquer les dispositions pertinentes des textes.
2 Vous avez été informé, je pense, mais la Chambre vous le rappelle, de votre
3 droit à ne pas vous auto-incriminer, Règle 74 du Règlement de procédure et
4 de preuve, ce qui veut dire que vous pouvez objecter à faire des
5 déclarations qui pourraient vous incriminer et que la Chambre voudrait vous
6 garantir que les éléments de preuve que vous allez fournir au cours de
7 cette procédure ne seront pas utilisés directement ou indirectement à votre
8 rencontre dans toutes poursuites ultérieures devant cette Cour.

9 J'espère que vous avez bien compris vos droits et obligations. Nous pouvons
10 maintenant passer à la prestation de serment. Le greffier d'audience va
11 vous aider.

12 M. LE GREFFIER : (interprétation) Veuillez répéter après moi. Je déclare
13 solennellement.

14 LE TÉMOIN : (interprétation) Je déclare solennellement.

15 M. LE GREFFIER : (interprétation) Que je dirai la vérité.

16 LE TÉMOIN : (interprétation) Que je dirai la vérité.

17 M. LE GREFFIER : (interprétation) Toute la vérité.

18 LE TÉMOIN : (interprétation) Toute la vérité.

19 M. LE GREFFIER : (interprétation) Et rien d'autre que la vérité.

20 LE TÉMOIN : (interprétation) Et rien d'autre que la vérité.

21 LE TÉMOIN : KEN-D14-PPPP-0001

22 (Le témoin répond par l'interprète)

23 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Merci, Monsieur le Témoin.
24 Prenez place. Je voudrais que vous vous présentiez, s'il vous plaît, en
25 donnant à la Cour votre nom complet, votre date et lieu de naissance, votre
26 nationalité, vos études, votre état civil et votre profession actuelle.

27 LE TÉMOIN : (interprétation) Merci, Madame le Président, Messieurs les
28 Juges. Je m'appelle Mohamed Ibrahim Amin. Je suis né le 1er octobre 1964

1 dans la province du nord, au Kenya. Je suis Kenyan de nationalité. Pour ce
2 qui est de mes études, Madame le Président, je viens de terminer mes études
3 universitaires et j'espère recevoir mon diplôme en décembre, une licence en
4 sécurité. Actuellement, je travaille à la police kenyane chargée des
5 enquêtes pénales. Je suis commissaire adjoint de police, Madame le
6 Président, en charge des enquêtes au siège de la police.

7 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Et votre état civil,
8 Monsieur Amin.

9 LE TÉMOIN : (interprétation) Je suis marié et j'ai cinq enfants.

10 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Merci.

11 Interrogatoire par M. Kehoe :

12 Q. (interprétation) Bonjour, Monsieur Amin. C'est un plaisir de vous
13 revoir.

14 R. (aucune interprétation)

15 Q. Je vous rappelle que je vous poserai quelques questions, ainsi que mes
16 collègues et mes homologues à l'Accusation. Je vous inviterai à vous
17 adresser au Président et à la Chambre lorsque vous répondez aux questions.

18 R. C'est bien compris.

19 Q. Vous travaillez pour le service de police à Nairobi. Est-ce que vous
20 pourriez nous dire quel est votre poste actuel à la police ?

21 R. Comme je l'ai dit, je suis commissaire adjoint de police au siège, et
22 je suis chargé des enquêtes.

23 Q. Avant que nous ne passions à votre carrière au sein de la police, à
24 quel groupe ethnique appartenez-vous au Kenya ?

25 R. L'ethnie somalie.

26 Q. Il faut marquer une pause, Monsieur Amin, entre la question que je pose
27 et votre réponse. Nous parlons, en effet, la même langue. Il est nécessaire
28 que nous marquions cette pause pour que les interprètes qui traduisent ce

1 que vous dites vers le français puissent faire leur travail.

2 Pourriez-vous, Monsieur le Témoin, nous décrire votre carrière au service
3 de police, comment est-ce que vous êtes passé d'un poste à l'autre dans
4 l'hierarchie ?

5 R. J'ai été recruté dans la force de police kenyane en 1989. Voilà, j'ai
6 un service de 22 ans, Madame le Président. J'ai terminé ma formation au
7 collège de police du Kenya et j'ai été posté au commissariat de police où
8 j'ai travaillé et j'étais chargé des enquêtes criminelles. Et ensuite, je
9 suis allé à Nairobi et j'ai été commandant d'un poste de police. Ensuite,
10 j'ai été transféré à Kasarani, au service CID de Kasarani. J'ai
11 officiellement rejoint le département CID.

12 Q. Monsieur Amin, est-ce que vous pourriez nous donner une chronologie de
13 ces différents transferts ?

14 R. Madame le Président, j'ai été transféré au CID de Kasarani en 1993. En
15 1996, Madame le Président, j'ai été transféré au bureau divisionnaire CID
16 en tant que responsable du CID, division dans la province du nord-est du
17 Kenya.

18 En 1998, Madame le Président, j'ai été transféré à la division de Thika,
19 province centrale du Kenya, en tant que responsable divisionnaire du CID.

20 En 1999, Madame le Président, j'ai été posté à Langata, à Nairobi, en tant
21 que responsable divisionnaire du CID. En 1999, Madame le Président, j'ai
22 été transféré à Mombassa, province côtière où j'ai été responsable
23 divisionnaire du CID. En 2000, je suis retourné à Nairobi où j'ai travaillé
24 à l'unité de police anticorruption. En 2004, Madame le Président, j'ai été
25 transféré à la province occidentale en tant que responsable du CID
26 provincial et j'y suis resté jusqu'en 2005 où j'ai été transféré à la
27 province centrale en tant que CID provincial. Le 26 novembre 2006, Madame
28 le Président, j'ai été transféré à la province de la vallée du Rift, en

1 tant que responsable provincial CID, et je suis resté là-bas jusqu'au 1er
2 juillet 2009 où j'ai été envoyé à Nairobi en tant qu'officier chargé de
3 l'unité d'enquêtes en ce qui concerne les fraudes bancaires. Je suis resté
4 là pendant un an et demi et, ensuite, j'ai été transféré au siège du CID et
5 chargé du CID au siège. Je suis toujours là.

6 Q. Monsieur Amin, est-ce que nous pouvons examiner d'un peu plus près
7 l'unité d'enquêtes criminelles et dans quelle mesure cela est différent des
8 autres sections de la police kenyane qui patrouille ou qui porte des
9 uniformes dans les rues.

10 Est-ce que vous pourriez nous expliquer exactement le contenu de
11 votre travail à la section d'enquêtes criminelles et dans quelle mesure
12 est-ce que cela est différent d'autres branches qui s'occupent des
13 patrouilles ou qui portent des uniformes ?

14 R. Madame le Président, je dois dire dès le départ que le service
15 d'enquêtes criminelles est une des nombreuses formations de la police
16 kenyane. La première condition est celle du service du CID, c'est-à-dire
17 enquêter sur des affaires particulièrement graves. Nous supervisons en
18 quelque sorte les affaires qui ont été entamées par les officiers en
19 uniforme. Les sections CID sont le bras enquêteur de la police du Kenya.

20 Q. Lorsque vous parlez des crimes ou des crimes graves et de toutes ces
21 enquêtes prolongées, est-ce que vous pourriez donner un exemple ou
22 plusieurs exemples de cela ?

23 R. Lorsque je parle de crimes graves, eh bien, ce sont des crimes comme
24 les meurtres, les vols, les vols à main armée, l'incendie volontaire,
25 kidnapping, enlèvements, crimes sexistes, trahison, enfin toute une série
26 de crimes qu'on pourrait appeler graves.

27 Q. Passons maintenant aux événements effectifs dans la vallée du Rift, en
28 2007/2008. Est-ce que vous pourriez donner à la Chambre une idée de la

1 chaîne de commandement au sein du service d'enquêtes criminelles, en
2 commençant par le commissaire de police et en passant par les différents
3 responsables CID sur le terrain ?

4 R. Madame le Président, nous avons le commissaire de police qui est chef
5 de la police kenyane. Le chef de la police kenyane tout d'abord, ensuite
6 l'adjoint, le chef adjoint de police, directeur du département d'enquêtes
7 criminelles. Ce directeur a sous sa coupe plusieurs unités ou services ou
8 sièges. Si l'on arrive maintenant au niveau provincial, nous avons les
9 agences CID de province, ensuite le niveau du district, même chose, les
10 responsables CID divisionnaires en charge des enquêtes criminelles.

11 Q. Passons à 2006 et 2008, la période de la violence postélectorale et les
12 mois qui l'ont précédée. Vous étiez à ce moment-là au niveau provincial;
13 n'est-ce pas ?

14 R. C'est exact.

15 Q. Pourriez-vous nous donner une idée de la zone géographique que vous
16 couvriez en tant que directeur provincial du CID à ce moment-là ?

17 R. Madame le Président, je couvrais toute la province de la vallée du
18 Rift. La vallée du Rift, c'est une des provinces les plus grandes au Kenya.
19 C'est d'ailleurs la plus vaste province au Kenya. Les autres provinces sont
20 -- enfin, c'est la plus grande dans cette région du Kenya, à part peut-être
21 la province du nord-est. Donc, nous avons une frontière avec l'Ouganda à
22 l'ouest, avec l'Ethiopie au nord et le Soudan, au sud avec la Tanzanie. Il
23 suffit de vous dire que la province de la vallée du Rift est multiethnique,
24 et au moment où je m'y trouvais, elle comptait une population d'environ 8,6
25 millions habitants, 20 ou plus groupes ethniques.

26 Q. Pour ce qui est de la zone géographique, avez-vous une idée à peu près
27 de la superficie en kilomètres carrés de la province centrale et de la
28 province de la vallée du Rift ?

1 R. Oui. La vallée du Rift, c'est 192 000 kilomètres carrés, environ.

2 Q. Les quartiers populaires à Nakuru ou Naivasha, est-ce qu'ils se
3 trouvent dans la province de la vallée du Rift ?

4 R. Oui, dans la vallée du Rift.

5 Q. Passons à la violence dans la province de la vallée du Rift. On
6 commence avec les résultats des élections le 30 décembre 2007, pour passer
7 à la période postélectorale, pour la plupart et en concentrant votre
8 attention sur Nakuru et Naivasha. Est-ce que vous pourriez nous dire
9 quelles ont été vos observations sur la manière dont cette violence s'est
10 déclenchée, pour quelle raison elle s'est déclenchée et quelle est la forme
11 qu'elle a prise pendant l'époque où vous étiez là-bas ?

12 R. La province de la vallée du Rift est normalement une province vraiment
13 tout à fait calme s'agissant de la sécurité. Nous n'avons pas eu de
14 problèmes de sécurité au moment des nominations, tout ça s'est très bien
15 passé, le processus électoral également. Jusqu'au jour des élections, la
16 province est restée relativement calme. Ce dont je me souviens très, très
17 bien, au mois de décembre 2007, c'est que nous avons quelques escarmouches
18 dans la division de Molo, dans différentes régions. Nous avons envoyé une
19 équipe de sécurité provinciale sur les lieux de ces escarmouches et nous
20 avons réussi à résoudre le problème. Ensuite est arrivé le jour des
21 élections. Les choses se sont bien passées. Les gens ont voté
22 tranquillement, très pacifiquement. Nous n'avons jamais reçu de rapport
23 portant sur des incidents graves jusqu'au jour des élections.

24 On arrive au 29 décembre 2007, Madame le Président. Là, il y a eu des
25 tensions tangibles dans la province. Les gens ont commencé à demander
26 publiquement pourquoi est-ce qu'il y a ce retard dans l'annonce des
27 résultats provinciaux. Est-ce que les résultats ont été truqués ? Il y
28 avait ces préoccupations. On avait la perception qu'il y avait une

1 tentative délibérée de retarder l'annonce des résultats parce qu'ils
2 avaient été truqués. Les gens regardaient la télévision nationale et des
3 commentaires étaient faits par des responsables de haut niveau. On parlait
4 de résultats électoraux qui auraient été truqués, manipulés. La tension
5 grandissait avec des hautes personnalités de l'ODM et du PNU qui passaient
6 en continu au Centre de conférence national. Et tout ça agitait la
7 population.

8 Puis ensuite est arrivée l'annonce des résultats provinciaux. C'était
9 le 30, je crois, à environ 17 h. Je dois dire que la vallée du Rift est
10 devenue à ce moment-là le théâtre d'une violence de grande échelle. De très
11 grande échelle. Les gens se sont emparés de la loi, ils ont construit des
12 barricades sur les routes, procédé à des destructions massives, des
13 pillages de biens. Et en deux ou trois jours, nous avons eu des déplacés
14 internes. Dans le Rift du nord, le Rift du sud et des parties du Rift
15 central. Et bien entendu, nous avons pu assister à des escarmouches dans
16 d'autres parties du pays, et ces problèmes ont eu un effet et des
17 répercussions sur les gens de la vallée du Rift. Les organisations
18 gouvernementales se sont trouvées totalement paralysées. Il n'y avait plus
19 aucun respect de la loi et de l'ordre. En conséquence de cela, le 31,
20 Madame le Président, le commissaire provincial de la province de la vallée
21 du Rift a demandé la mise sur pied d'un comité d'urgence pour la sécurité
22 et les renseignements pour enquêter sur ces mouvements dans la province.
23 Nous recevions des centaines et des centaines de déplacés internes qui
24 confluaient vers le poste de police. Notre plus grande priorité au CID
25 était de réagir à tous ces déplacés.

26 Q. Et de quelle ville -- de quelle ville parlez-vous lorsque vous dites
27 cela ?

28 R. Le nord du Rift et en particulier Uasin Gishu, Madame le Président.

1 Nous nous demandions comment nous allions débloquer les routes ? Comment
2 nous allions réinstaurer la sécurité ? Comment est-ce que nous allions
3 pouvoir remettre de l'ordre dans les centres urbains ? Nous étions
4 dépassés, les forces de sécurité étaient dépassées. Les régions de Kiambu
5 et de "Burnt Forest" étaient vraiment très agitées, en désillusion totale.
6 Nous nous sommes rendus à Kiambu, qui est à quelque 6 (comme interprété)
7 kilomètres de la ville d'Eldoret, et nous avons constaté des scènes
8 vraiment épouvantables. J'ai malheureusement pu assister personnellement à
9 cela. J'ai vu plusieurs personnes brûlées à l'intérieur de l'église. Sept
10 enfants.
11 Ensuite, les déplacés internes ont été envoyés dans des camps. Nous avons
12 vu que c'était vraiment épouvantable. La violence se poursuivait, les
13 heurts. Les gens perçus comme étant des sympathisants PNU étaient emmenés
14 loin de ces régions, Madame le Président. Les biens étaient détruits, il y
15 avait des meurtres, d'autres personnes étaient blessées, on leur amputait
16 des membres.
17 Les chefs ont vraiment ressenti en première personne la violence de ces
18 événements postélectoraux, les officiers de police en premier lieu. Madame
19 le Président, je me souviens qu'un officier de district a été tué avec un
20 inspecteur en chef. J'ai failli être victime de jeunes également, de
21 violence, qui venaient de commettre ces meurtres. J'étais entouré par mes
22 propres hommes, 136 (phon), Madame le Président, il y a eu trois véhicules
23 de police qui ont été brûlés, ce qui a déclenché la terreur chez les agents
24 de police. Et il y aurait eu vraiment un véritable massacre si je n'avais
25 pas empêché cela. Il y avait des jeunes garçons de 13, 14 ans. On a de la
26 peine à comprendre comment une telle chose puisse arriver, Madame le
27 Président.
28 Et puis ça s'est étendu à d'autres régions. A Baringo, les gens ont fait

1 brûler le musée du gouvernement, ont volé les biens qui s'y trouvaient, ont
2 volé le bétail qui s'y trouvait à côté. Un policier dans le district de
3 Koibatek a été tué, c'était un père de famille au moment où il était en
4 poste. Dans un autre district, les gens ont brûlé les bureaux du
5 gouvernement. La maison d'un officier de district a eu sa maison brûlée,
6 ainsi que son bureau, dans un autre cas des fusils ont été volés.
7 Dans la province de Kipkelion, qui se trouve à côté, un pont que l'on
8 appelle le pont de Kepchion (phon), a été détruit. Le transport est devenu
9 difficile. Et, ensuite, il y a eu d'autres maisons du gouvernement qui ont
10 été brûlées, ainsi que des employés du gouvernement, des chefs, y compris
11 des chefs, qui ont été tués. A Bomet, un officier de police qui est allé
12 aider quelqu'un en difficulté a eu une mort violente, Madame le Président.
13 Pour parler de Nakuru et de Naivasha, Madame le Président, tant de déplacés
14 internes s'y trouvaient. A Naivasha, la zone la plus frappée était la ville
15 de Naivasha, environ 10 000 personnes déplacées s'y trouvaient, des membres
16 de la communauté luo ont été visés particulièrement. A Nakuru, nous avons
17 également connu des escarmouches. Et tous ces événements se sont déroulés
18 jusqu'à la troisième semaine, au moment où nous avons reçu des déplacés
19 internes. Et quatre avocats, un certain Benjamin, de Tanzania; un autre
20 individu, de Mozambique; et Kenneth, de Zambie, et un autre individu, de
21 Botswana. Ces gens-là sont allés visiter les camps de déplacés internes et
22 ils sont allés à Eldoret, sur le terrain de foire Eldoret, Madame le
23 Président.
24 Nous avons reçu la visite du secrétaire d'Etat des Etats-Unis, du
25 responsable des affaires africaines, d'un ambassadeur américain également.
26 Et puis différentes personnes sont allées voir les camps de déplacés
27 internes. Tous ont parlé de la construction de la paix et de la
28 restauration de la paix surtout et de la manière dont il s'agissait de

1 ramener la paix. Puis, enfin, Koffi Annan, le secrétaire général de l'ONU,
2 est venu ainsi que d'autres responsables qui sont intervenus au nom de la
3 communauté internationale afin de ramener la paix et la stabilité à la
4 région. Ce n'est qu'un bref résumé, Madame le Président, des événements
5 dans la province du Rift.

6 Q. Monsieur Amin, j'aimerais revenir, si vous voulez bien, aux événements
7 à Nakuru et à Naivasha, c'est-à-dire deux endroits à l'intérieur de la
8 province, de votre province. Vous avez parlé des événements dans ces zones.
9 Vous avez également parlé dans votre déposition devant la Commission Waki,
10 à savoir la pièce EVD-PT-OTP-00067 à la page 0504, qu'il ne s'agissait pas,
11 disiez-vous, "d'un crime organisé, mais d'une réaction spontanée", vous
12 avez parlé des armes qui avaient été utilisées. Pourriez-vous dire, devant
13 la Cour, quels étaient vos sentiments et les raisons pour lesquelles vous
14 avez conclu que les événements de violence à Nakuru et de Naivasha étaient
15 des événements spontanés, comme vous l'avez décrit devant la commission.

16 R. Tout d'abord, à Naivasha, à mon avis il s'agit des événements du 27, du
17 27 janvier, bien après qu'il y ait eu des événements violents dans d'autres
18 provinces.

19 Alors, Naivasha a reçu des personnes déplacées en provenance de la région
20 nord du Rift ainsi que de la région sud du Rift, et l'arrivée de ces
21 déplacés internes a soulevé les émotions des locaux, des habitants locaux,
22 notamment les Kikuyus. Puisqu'ils sont venus et ils ont partagé avec les
23 locaux leurs histoires, leurs tristes histoires, ils ont raconté ce qu'ils
24 avaient vécu. Et je peux vous dire, Madame le Président, que lorsqu'on
25 avait l'occasion de parler avec ces personnes déplacées, on voyait bien
26 qu'ils étaient très déçus, très fatigués, et les histoires qu'ils
27 racontaient n'ont pas plu aux membres de leurs communautés ethniques.
28 Alors, ce qui s'est passé ensuite c'est que les habitants de Naivasha, avec

1 les Kikuyus qui se trouvaient dans les camps de déplacés internes, se sont
2 ligués à l'encontre des Luo et des Luhya à Naivasha.
3 Si je dis que ces attaques ont été spontanées, c'est parce qu'on n'a jamais
4 eu le moindre élément nous permettant de croire que Naivasha allait être
5 attaquée. Puisque la situation était pacifique. Lorsque la province de la
6 vallée du Rift était à feu et à sang, le district de Naivasha était
7 extrêmement pacifique, Madame le Président. Donc, à mon avis, rien ne
8 pouvait permettre de prévoir les attaques sur les Luo et les Luhya à part
9 les émotions qui avaient été vécues. Je n'ai pas constaté une quelconque
10 organisation. Je n'ai pas constaté l'existence d'une structure ou d'attaque
11 structurée.
12 La même chose s'applique à Nakuru. De même que Langa Langa, Kaptembwa et
13 Githima.
14 A Nakuru, peu après l'annonce des résultats des élections présidentielles,
15 notamment les zones du district, proche du district de Koibatek, on a pu
16 constater des tensions entre les résidents de ces zones-là. Mais, en fait,
17 le début des troubles date de l'annonce des résultats des élections
18 présidentielles. Puis, il y a eu toutes les histoires des déplacés
19 internes. On disait que les jeunes Kalenjins se regroupaient et qui se sont
20 regroupés dans la carrière de Kaptembwa afin de renvoyer les Kikuyus dans
21 leurs terres ancestrales. Et puis on a entendu que les Kikuyus se
22 regroupaient, que des Kikuyus venaient de loin, de lieux éloignés, de
23 Laikipia et de Naivasha, afin de s'attaquer aux Kalenjins. Il y avait un
24 ensemble de facteurs, Madame le Président, qui ont fait que ces événements
25 violents se sont produits à Nakuru et à Naivasha.
26 Q. Monsieur Amin, vous dites alors que ces événements n'étaient ni
27 organisés, qu'ils n'étaient pas organisés et que c'était spontané. Lorsque
28 vous avez déposé devant la Commission Waki, vous avez parlé d'armement de

1 fortune, des machettes, des flèches, d'autres armes. En tant qu'officier de
2 police, qu'est-ce que cela vous dit en matière d'organisation et de
3 spontanéité ?

4 R. Comme je l'ai dit devant la Commission Waki, les jeunes avaient des
5 machettes et des "pangas", tout objet qu'ils pouvaient trouver, et il me
6 semble que s'il s'agissait d'un gang organisé, ils auraient été mieux
7 équipés. Ils auraient cherché des armes à feu et pas seulement des "pangas"
8 ou des machettes. Donc le simple fait qu'ils avaient des armements
9 rudimentaires me fait penser qu'ils n'étaient pas vraiment très organisés.

10 Q. Ce que nous avons entendu ici dans cette salle d'audience et auparavant
11 se reporte aux Mungiki, et vous avez dit qu'il y avait dans le Rift un
12 problème avec les Mungiki. Pouvez-vous nous dire, d'après votre expérience
13 en tant que policier, quelle est votre expérience des Mungiki, que sont-ils
14 et que font-ils ?

15 R. Bien, les Mungiki, c'est un gang criminel hors-la-loi. C'est comme dans
16 d'autres gangs. Vous avez les Talibans, nous avons d'autres gangs, et il y
17 a les Mungiki. Ce sont des gangs qui font du mal à la population. Ils
18 commettent des actes de violence, des vols, des viols, des meurtres, de
19 l'extorsion. Ce sont des mercenaires. Donc, à mon avis, les Mungiki, eh
20 bien, c'est un gang criminel, et en termes de sécurité intérieure, c'est
21 une véritable menace que le gouvernement a prise tout à fait au sérieux, et
22 en Commission de sécurité provinciale, nous en avons discuté de la manière
23 dont il s'agissait de faire face aux Mungiki dans la province de la vallée
24 du Rift et de la manière dont nous devrions gérer cette menace, puisqu'ils
25 ont semé la pagaille et ils ont causé beaucoup de mal dans la vallée du
26 Rift et dans le pays dans son ensemble. Donc pour conclure, des Mungiki,
27 c'est un gang criminel.

28 Q. Un instant, s'il vous plaît.

1 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Monsieur le Témoin,
2 pourriez-vous parler un petit peu plus lentement pour faciliter la tâche
3 des interprètes.

4 LE TÉMOIN : (interprétation) Bien sûr, Madame le Président.

5 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci beaucoup, Monsieur
6 Amin.

7 M. KEHOE : (interprétation)

8 Q. Monsieur Amin, vous avez donné le nom de quelques autres gangs.

9 Pourriez-vous nous donner l'orthographe de ces autres gangs ?

10 R. Alors, j'ai parlé des Kamjeshi (phon), K-a-m-j-a-s-i (comme
11 interprété). Puis, vous avez le Taliban. Ça s'écrit T-a-l-i-m-a-n (comme
12 interprété). Puis, j'ai parlé du Chinkororo; C-h-i-n --

13 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Lentement, s'il vous
14 plaît, pour les sténotypistes.

15 LE TÉMOIN : (interprétation) Je vais répéter. Donc j'épelle : C-h-i-n-k-o-
16 w-o-o (comme interprété).

17 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Qu'est-ce que vous lisez ?

18 LE TÉMOIN : (interprétation) Juste une feuille où j'ai noté le nom.

19 M. KEHOE : (interprétation) Ceux qui se trouvent en salle d'audience ont
20 peut-être vu c'est assez courant lorsque l'on veut épeler un nom à l'armée
21 ou dans la police on utilise un alphabet Alpha, Charlie, et cetera. Le
22 témoin a utilisé cet alphabet.

23 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (aucune interprétation)

24 M. KEHOE : (interprétation) Je ne suis pas certain que tous dans la salle
25 d'audience le savait.

26 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Je vous ai interrompu afin
27 que vous n'alliez pas jusqu'au bout de l'alphabet, Maître Kehoe.

28 M. KEHOE : (aucune interprétation)

1 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (aucune interprétation)

2 M. KEHOE : (interprétation)

3 Q. Alors pour en revenir aux Mungiki, et ceci est bien évidemment tout à
4 fait sérieux. Dans votre déposition devant la Commission Waki, on a parlé
5 des Mungiki comme des épouvantails, et puis à la page 0506, vous avez parlé
6 de rumeurs de 200, de 300 Mungiki, puis il ne s'est rien passé. Pouvez-vous
7 nous dire un petit plus de quoi il s'agit ?

8 R. Eh bien, le terme Mungiki s'utilise un peu partout dans la province.
9 Dès qu'il y a un incident, un vol ou un acte de violence, on va accuser les
10 Mungiki. Lorsque quelqu'un veut faire peur à quelqu'un d'autre, il va lui
11 dire : On va t'envoyer les Mungiki. On va t'envoyer 200 Mungiki. Donc c'est
12 comme un épouvantail. Mais cela ne signifie pour autant que le problème des
13 Mungiki n'existe pas. Mais c'est souvent utilisé pour faire peur.

14 Q. Au cours de la période des violences postélectorales, avez-vous entendu
15 des rumeurs selon lesquelles les Mungiki se trouvaient dans la zone, que ce
16 soit à Naivasha ou à Nakuru ?

17 R. Oui, nous avons entendu des rumeurs concernant la présence des Mungiki
18 à Naivasha. De même, nous avons entendu des rumeurs concernant la présence
19 des Mungiki à Nakuru. A un moment donné, on nous a même transmis une
20 information selon laquelle les Mungiki avaient une certaine stratégie à
21 Stem. C'est un village près de Nakuru, Madame le Président. Je m'y suis
22 rendu, mais je n'ai pas trouvé présence des Mungiki. Donc à chaque fois
23 qu'il se produit un incident, on va parler des Mungiki. C'est comme cela,
24 Madame le Président.

25 Q. Au cours de vos enquêtes, avez-vous vu des éléments de preuve tangibles
26 que les Mungiki étaient impliqués dans les violences qui se sont produites
27 à Naivasha ou à Nakuru ?

28 R. Non, Madame le Président.

1 Q. Vous avez parlé de rumeurs, mais je crois que vous avez mentionné qu'on
2 faisait venir des gros bras de l'extérieur de Naivasha avant que la
3 violence n'éclate à Naivasha. Avez-vous entendu dire ou avez-vous vu des
4 éléments de preuve que les Mungiki avaient été transportés soit à Naivasha
5 soit à Nakuru avant les événements de violence, que ce soit dans les
6 "matatus" ou dans des camions de l'armée ou tout autre véhicule ?

7 R. Je n'ai pas reçu d'information concernant le transport des Mungiki à
8 Naivasha ou à Nakuru. Par contre, on nous a dit que les jeunes Kikuyus et
9 les Mungiki voulaient semer la terreur à Naivasha. En ce qui concerne le
10 transport des Mungiki dans des camions militaires, il y avait des
11 allégations, mais nous n'avons rien trouvé.

12 Q. Avez-vous entendu des allégations ou est-ce qu'on vous a transmis des
13 allégations que les Mungiki à Naivasha et à Nakuru opéraient de pair avec
14 la police kenyane afin de permettre des actes de violence à l'encontre de
15 citoyens non-kikuyus ?

16 R. J'ai entendu ces allégations, Madame le Président, et c'est tout à fait
17 choquant. Ce sont des allégations choquantes. En tant qu'officiers de
18 police, nous avons prêté serment. Notre responsabilité consiste à protéger
19 la vie et les biens des citoyens, de préserver la paix, de défendre l'état
20 de droit et de résoudre les crimes. Comme je l'ai dit dans ma déposition,
21 Madame le Président, le Mungiki est hors-la-loi. C'est un gang hors-la-loi.
22 Les Mungiki n'ont absolument pas envie de voir, face à eux, un officier de
23 police en vie en face d'eux, donc nous ne pouvons pas rester inactifs et
24 observer les Mungiki qui agissent avec violence et qui sèment la violence à
25 l'encontre des citoyens kenyans. Nous n'aurions pu faire cela, Madame le
26 Président, Messieurs les Juges. Et si quelqu'un devait me donner l'ordre de
27 le faire, je n'aurais pu. Je n'aurais pas pu mettre en œuvre de tels
28 ordres.

1 Consulter les Mungiki et leur demander de semer la terreur contre mes
2 concitoyens, eh bien, c'est comme si vous me donniez une corde pour me
3 pendre. C'est impossible. Ce n'est pas imaginable. On ne saurait permettre
4 une telle chose, Madame le Président.

5 A Naivasha, au sein de la division, nous avons 272 officiers de police,
6 dans toute la division de Naivasha. Sur les 272, il y avait 57 Kikuyus. Les
7 autres provenaient d'autres groupes ethniques. Que dirais-je aux autres
8 officiers de police ? Car ceux qui étaient visés à Naivasha, c'était les
9 Luo, c'était Luhya. Comment est-ce que je pourrais dire aux officiers Luo
10 qu'ils se tiennent cois, de façon à permettre aux Mungiki de semer la
11 terreur à l'encontre des membres de leur propre communauté ? Ce n'était pas
12 imaginable, Madame le Président.

13 L'officier commandant de division n'était pas Kikuyu, ni son député, ni
14 d'ailleurs son numéro trois. L'officier du CID n'était pas Kikuyu. Il était
15 membre d'une des communautés affectées par les actes de violence. Comment
16 est-ce qu'on pourrait avoir une telle naïveté que de permettre aux
17 confrères de se faire tuer par les Mungiki ? Quelle sorte de commandeur
18 serais-je si je permettais à un gang criminel de semer la terreur à
19 l'encontre de Kenyans innocents ? C'est impossible, Madame le Président.

20 Q. Vous nous avez dit que vous aviez 272 officiers à Naivasha. Est-ce
21 qu'il y en avait autant à Nakuru et quelle était la répartition ethnique ?

22 R. Si je me souviens bien, dans la division de Nakuru, nous avons 638
23 officiers de police en tout à l'époque, c'est-à-dire au mois de janvier,
24 les Kikuyus étaient 97, alors que les autres venaient des autres groupes
25 ethniques. Donc, exécuter un tel ordre serait extrêmement difficile, voire
26 impossible, Madame le Président.

27 Q. Au moment où ces crimes se commettaient, qu'a fait la police ? C'est-à-
28 dire, qu'avez-vous fait vous-même et les autres officiers de police

1 kenyan, qu'avez-vous fait pour mettre fin à ces actes de violence, pour
2 poursuivre ou arrêter les auteurs de ces actes ? Pouvez-vous le dire à la
3 Chambre quelles mesures la police a pu prendre ?

4 R. Eh bien, au moment de la période la plus chaude des violences, il s'est
5 produit un grand nombre d'incidents, ci et là. Comme je l'ai dit, c'était
6 une situation où il n'y avait pas d'application de la loi. Il y avait une
7 désobéissance civile, en somme. Et il y avait des appels à l'aide, il
8 fallait protéger la vie des personnes déplacées dans les camps. Il fallait
9 aussi mener des enquêtes, assurer la sécurité des bâtiments du
10 gouvernement. Donc, nous avons de nombreuses activités, une multiplicité
11 d'activités.

12 Q. Dans le cadre de ces activités, fallait-il arrêter et poursuivre les
13 responsables d'actes et de crimes qui se sont produits à Naivasha et à
14 Nakuru ?

15 R. Oui, Madame le Président. Lors de l'attaque sur Naivasha le 27, nous
16 avons arrêté quelque 157 individus qui ont été accusés et traduits en
17 justice. A Nakuru également, nous avons arrêté 37 personnes qui ont comparu
18 devant le tribunal. Et puis, il y a eu des poursuites, Madame le Président.

19 Q. Dans ces affaires, pouvez-vous dire quels sont les crimes pour lesquels
20 ces individus ont été arrêtés, quel type de crimes ?

21 R. Eh bien, il s'agissait de préparation pour commettre des crimes ou des
22 délits, c'était ça le chef d'inculpation préféré.

23 Q. Pourquoi ce chef-là était préféré ?

24 R. Eh bien, il s'agissait de ce que l'on pouvait prouver, parce que
25 traduire en justice un individu pour tel ou tel délit, il faut satisfaire à
26 un certain critère. Il fallait que l'on puisse prouver qu'il y a eu
27 véritablement préparation et élaboration en vue de commettre un crime.
28 Donc, le facteur essentiel était les éléments de preuve dont nous

1 dispositions.

2 Q. Pendant votre déposition devant la Commission Waki, le juge Waki et
3 d'autres responsables vous ont parlé d'une méthode particulière de remise
4 des individus. Pouvez-vous nous parler de cette méthode particulière qui
5 était utilisée lorsque vous essayiez de mettre fin aux actes de violence
6 postélectorale ?

7 R. Oui. En l'absence d'éléments de preuve solides à l'encontre d'un
8 suspect, il existe dans nos lois un texte qui permet à un officier de
9 police de faire une déclaration sur l'honneur s'il estime être convaincu,
10 déclaration qui est faite devant un juge, et même en l'absence d'éléments
11 de preuve suffisants, l'officier peut dire, par exemple, qu'il estime que
12 M. X est une menace à la sécurité dans une zone particulière et alors il
13 peut exécuter cet ordre qui sera signé par un juge, et cela permet de
14 maintenir la paix. Ça permet d'aller arrêter les individus. C'est un outil
15 que nous avons utilisé à grande échelle. Dans l'ensemble de la province de
16 la vallée du Rift, je me souviens que nous avons fait appel à cette mesure
17 particulière dans le cas d'environ 60 -- 64 personnes, encore une fois,
18 afin de maintenir la paix, et on le faisait puisqu'on n'avait pas
19 suffisamment d'éléments de preuve à charge.

20 Q. Eh bien, on va essayer d'avancer, mais j'aimerais parler encore un
21 petit peu des enquêtes que vous avez menées, vous et les autres officiers
22 du CID. Pouvez-vous nous dire quelles sont les difficultés que vous avez
23 rencontrées, notamment concernant certaines des allégations et des éléments
24 de preuve, comment vos officiers ont surmonté ces difficultés.

25 R. Merci. Au cours de ces enquêtes, j'ai déjà expliqué les difficultés. Je
26 vous ai parlé des différentes enquêtes qui pouvaient être menées par la
27 police, mais le contexte était difficile. Et en dépit de ce contexte, nous
28 avons pu mener à bien des enquêtes, et je me souviens, au bout de deux,

1 trois mois après les actes de violence, nous avons pu enquêter sur environ
2 6 000 affaires.

3 Et les difficultés que nous avons rencontrées, c'est tout d'abord la
4 difficulté à trouver des témoins qui viennent déposer, et déposer plainte,
5 que l'absence de témoins pour qu'ils viennent expliquer à la police ce qui
6 s'était passé, bien souvent par peur. Quelqu'un va peut-être nous dire :
7 "Ma voiture a été volée par un voisin," mais quand vous lui demandez qui
8 est ce voisin, eh bien dans ce cas, il y a des réticences.

9 Ils avaient peur de représailles de la part des membres de leur
10 propre communauté, Madame le Président. D'autres qui ne sont pas en mesure
11 de nous donner un récit exact sur le déroulement des événements, parce
12 qu'ils ont été traumatisés ou ils ont perdu la mémoire. Nous avons eu ce
13 défi représenté par le traumatisme. Autre problème, nous n'avons pas pu
14 aller aux scènes de crime sur place rapidement parce qu'il y avait un
15 manque de transport. Les routes étaient barricadées, bloquées, il y avait
16 des arbres, des camions qui bloquaient les routes. Bayeti, par exemple,
17 Bayeti, c'est dans le district d'Uasin Gishu, on a été appelé là-bas, et il
18 y avait des jeunes qui s'étaient emparés par la force de 65 véhicules, et
19 avec ces véhicules ils bloquaient la route. Donc nous avons dû demander
20 l'assistance de l'armée, et grâce à leur aide, nous avons pu débloquer la
21 route. Donc vraiment, l'accès représentait également un grand défi. Et puis
22 d'autres problèmes comme le fait d'interférer sur les scènes de crime avant
23 notre arrivée. Le fait que des victimes ne portent pas plainte
24 immédiatement à la police. Les interrogatoires également étaient un
25 problème. Les victimes, par exemple, n'allaient pas se faire soigner
26 immédiatement.

27 Q. Monsieur Amin, pendant votre témoignage devant la Commission
28 Waki, donc il s'agit de la page 05 du témoignage devant la Commission Waki,

1 vous avez parlé de "grands types" et avec l'idée que la police n'orientait
2 son attention que vers de plus petits, des sous-fifres, en quelque sorte,
3 au lieu de poursuivre les gens qui étaient vraiment responsables de crimes
4 graves ou qui suscitaient les plus grands troubles.

5 Pourriez-vous faire un commentaire à la Chambre sur ces allégations
6 et votre position à cet égard ?

7 R. Dans mon témoignage devant la Commission Waki, on m'a posé la
8 question de savoir si la police arrêtait simplement les sous-fifres et
9 épargnait, au contraire, les personnes les plus importantes, moi, je trouve
10 que la loi, c'est la loi, et que toute personne qui commet un crime doit
11 être punie. Je ne suis pas sélectif. Donc il ne s'agit pas de savoir si
12 c'est un personnage important ou non. Si les statuts du pays ont été
13 violés, alors il faut prendre des mesures contre cette personne. C'est là
14 ma position.

15 Q. Parlons du niveau de preuve dont vous avez également discuté devant la
16 Commission Waki. Est-ce que ces allégations de caractère inapproprié du
17 témoignage de certains dirigeants, est-ce que vous pouvez faire un
18 commentaire là-dessus ?

19 R. S'agissant des niveaux de preuve, prenons l'exemple du meurtre. La loi
20 est très claire. Pour pouvoir prouver le crime de meurtre, il faut prouver
21 qu'il y a bien tous les ingrédients constituant un meurtre. Est-ce qu'il y
22 avait un actus reus ? Est-ce qu'il y avait la mens rea ? Est-ce qu'il y
23 avait des témoins oculaires ? Est-ce que vous avez des éléments de preuve
24 de la part d'une personne qui a dit : "J'ai vu, j'ai entendu" ? Est-ce que
25 vous pouvez monter un dossier contre cette personne ? Ce sont là les
26 niveaux de preuves. S'il s'agit d'incendie volontaire, est-ce que vous avez
27 des témoins, est-ce que des gens ont bien vu la personne mettre le feu à la
28 maison ? Est-ce que la propriété a été détournée ? Qui s'est emparé de la

1 propriété ? Ce sont là les niveaux de preuves, qui doivent être suffisantes
2 pour que l'Accusation puisse entamer une poursuite contre la personne.

3 Q. Pendant les enquêtes dirigées contre les officiers de police et en ce
4 qui concerne les crimes qui auraient été commis par les officiers de
5 police, la question de savoir si la violence postélectorale, effectivement,
6 avait vu l'implication de la police, vous avez répondu : "Non." Et lorsque
7 le juge Waki vous a demandé si aucun officier de police n'avait commis
8 aucun crime ou est-ce qu'après enquête il avait été absous, votre réponse a
9 été :

10 "Bien, je ne peux pas affirmer de manière catégorique qu'aucun officier de
11 police n'a commis aucun crime. S'il a commis un crime, en tout cas, il fait
12 l'objet de la loi."

13 Quel est votre commentaire sur cette séquence, Monsieur Amin, en ce qui
14 concerne ces crimes ?

15 R. Eh bien, un crime est un crime, comme je l'ai dit, et on applique la
16 loi, et c'est tout. Si un officier de police commet un crime, il ou elle
17 doit faire l'objet de la procédure judiciaire. Lorsque dans la Commission
18 Waki m'a demandé si j'avais pu arrêté des agents de police dans la vallée
19 du Rift, je me souviens qu'un officier de police a été arrêté et poursuivi
20 pour meurtre dans la province de Nyanza. Donc certains officiers ont été
21 arrêtés. Mais dans la vallée du Rift, nous n'avons pas pu arrêter aucun
22 agent de police. Ça ne veut pas dire qu'on nous ne voulions pas les
23 arrêter. Si nous avions eu des éléments de preuve à cet égard, rien ne nous
24 aurait arrêtés de procéder à cette arrestation d'un officier de police.

25 Q. Monsieur Amin, quelques questions encore, si vous me le permettez.
26 L'allégation faite par l'Accusation dans cette affaire est celle-ci : un
27 ordre est venu du chef de la police, M. Ali, à la police sur le terrain de
28 ne pas arrêter les Mugiki lorsqu'ils se déplaçaient vers la vallée du Rift,

1 de manière à ce qu'ils puissent aller se battre avec les Kikuyus contre
2 d'autres groupes ethniques.

3 Avez-vous jamais reçu un tel ordre de la part du chef de la police à un
4 moment ou à un autre au moment de la violence dans la vallée du Rift, ou
5 après cela ?

6 R. Madame le Président, je n'ai jamais reçu un tel ordre de qui que ce
7 soit que la police puisse permettre aux Mungiki de semer la terreur et le
8 chaos chez leurs confrères, leurs concitoyens. Je n'ai pas reçu un tel
9 ordre. De toute façon, ç'eut été un ordre illicite, et je ne peux imaginer
10 exécuter un tel ordre, permettre que mes concitoyens soient massacrés par
11 une bande criminelle. Je ne pense pas. J'ai quand même pris un serment
12 solennel, et le serment solennel protège les vies et les propriétés, les
13 biens de nos citoyens. Je n'ai jamais reçu un tel ordre et je ne l'ai
14 jamais exécuté.

15 Q. Allons un petit peu plus loin, est-ce que vous avez jamais vu et
16 entendu que l'un ou l'autre de vos collègues, officiers de police, aient
17 reçu un tel ordre ?

18 R. Madame le Président, non.

19 Q. Lorsque la violence faisait rage dans la vallée du Rift, avez-vous reçu
20 des instructions au sujet de la sécurité, de la loi et de l'ordre de la
21 part du chef de la police et du siège de la police à Nairobi, et, si oui,
22 quelles étaient ces instructions ?

23 R. Oui, nous recevions des instructions quotidiennement. Par la chaîne de
24 commandement, je devais rendre des comptes au directeur du Service
25 d'enquêtes criminelles, et nous recevions des instructions au sujet des
26 efforts que nous faisions pour calmer la violence, quels étaient les
27 efforts que nous faisions pour arrêter les gens qui étaient à l'origine de
28 cette violence, quels efforts est-ce que nous faisions pour appréhender les

1 auteurs. Je me souviens que tous les jours nous faisions une mise à jour au
2 Service des enquêtes criminelles sur la situation dans la vallée du Rift.

3 Q. Et avec ces instructions, est-ce qu'on vous a jamais dit de poursuivre
4 un individu à cause de l'origine ethnique de cette personne ?

5 R. Non.

6 Q. Monsieur Amin, on vous a posé plusieurs questions durant la Commission
7 Waki, le juge Waki vous a posé plusieurs questions, référence EVD-PT-OTP-
8 00067, pages 0511 et 0512, au sujet des mesures prises pour arrêter la
9 violence et faire en sorte que cette violence ne se reproduise pas, et le
10 juge Waki a remarqué que les mesures évidentes qu'il fallait prendre et ce
11 qu'il fallait punir. Donc, quelles étaient ces autres mesures que vous
12 puissiez envisager et qui auraient le même but ? Et vous avez indiqué, en
13 haut de la page 0512, et c'est votre commentaire que je cite :

14 "La seule mesure que j'ai à l'esprit, c'est d'avoir foi en l'institution de
15 la police. Si quelqu'un a commis un crime, eh bien, il doit être
16 poursuivi."

17 Monsieur Amin, est-ce que vous vous en tenez à cette déclaration
18 aujourd'hui ?

19 R. Oui, exactement.

20 M. KEHOE : (interprétation) Voilà, j'en ai terminé.

21 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Merci, Maître Kehoe.
22 Maintenant, le Bureau du Procureur, nous avons 16 ou 17 minutes. Vous
23 pouvez commencer vos questions.

24 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Je vais poser les questions, Madame le
25 Président.

26 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Très bien, allez-y.

27 Interrogatoire par Mme Adeboyejo :

28 Q. (interprétation) Bonjour, Monsieur le Témoin.

1 R. Bonjour.

2 Q. Je m'appelle Mme Adeboyejo, et je vais vous poser des questions au nom
3 de l'Accusation. Je souhaiterais que vous m'écoutiez très soigneusement,
4 mais également je vous inviterais à vous adresser aux Juges, comme on vous
5 l'a déjà dit, et de manière à pouvoir répondre correctement à ces
6 questions.

7 Nous parlons tous les deux anglais. Je vous demanderais de bien vouloir
8 marquer une pause avant de répondre à mes questions, et je ferai de même
9 avant de vous poser la question suivante. Cela vous convient-il ? Merci.
10 Ma première question porte sur le processus d'interrogatoire. Est-ce que
11 vous pourriez nous dire combien de temps a pris votre interrogatoire ?

12 R. Ça a pris à peu près deux heures.

13 Q. Deux heures, à peu près.

14 R. Oui.

15 Q. Et où cela a-t-il eu lieu ?

16 R. Dans le district du centre, à Nairobi.

17 Q. Et est-ce qu'on vous a remis un exemplaire de votre déclaration après
18 que vous ayez terminé ?

19 R. Oui.

20 Q. Est-ce que vous avez lu la déclaration ?

21 R. Oui.

22 Q. Est-ce que les informations contenues dans cette déclaration
23 reflétaient tout ce qui avait été évoqué avec le conseil de la Défense ?

24 R. Oui, Madame.

25 Q. Et est-ce que la déclaration reflète de manière exacte ce que vous avez
26 dit au cours de l'entretien ?

27 R. Oui.

28 Q. Est-ce que vous avez signé la déclaration ?

1 R. Oui.

2 Q. Mon honorable contradicteur a passé une heure à peu près à vous poser
3 des questions à partir de la déclaration que vous avez faite devant la
4 Commission d'enquête sur les violences postélectorales. Est-ce que vous
5 pourriez expliquer à la Cour pourquoi la déclaration que vous avez faite à
6 la Défense est une réplique exacte ou à peu près de ce que vous avez dit à
7 la CIPEV ?

8 R. Est-ce que vous pouvez répéter ?

9 R. Oui. Est-ce que vous pourriez expliquer à la Cour pourquoi la
10 déclaration que vous avez faite à la Défense est une réplique presque
11 exacte, mot pour mot, de ce que vous avez déclaré devant la CIPEV ?

12 M. KEHOE : (interprétation) Je fais objection à cette qualification. Ce
13 n'est pas exact. Je pense que le mieux serait de permettre au témoin
14 d'examiner ces deux déclarations et de le laisser répondre sur la base de
15 cela.

16 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Maître Kehoe, je ne suis
17 pas d'accord avec vous parce que nous avons les deux déclarations sous les
18 yeux et, effectivement, il y a une similarité.

19 M. KEHOE : (interprétation) Ça ne veut pas dire que ce soit une réplique
20 exacte. C'est tout à fait différent. Donc, dire "une réplique exacte", ce
21 n'est pas vraiment la même chose. C'est vrai que les informations ont été
22 transmises par M. Amin de la même façon.

23 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Mme Adeboyejo a dit
24 "presque". Elle a dit "une réplique quasi exacte".

25 Mme ADEBOYEJO : (aucune interprétation)

26 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Mais évitez de poser des
27 questions qui contiennent une réponse.

28 Monsieur Amin.

1 LE TÉMOIN : (interprétation) Pendant ma déposition devant la Commission
2 Waki, Madame le Président, je donnais mon témoignage du point de vue ou de
3 la perspective d'un témoin qui se trouvait sur le terrain. J'ai porté mon
4 témoignage de ce que j'ai pu voir et entendre. Si je devais enregistrer une
5 autre déclaration devant un avocat ou devant la Commission Waki ou devant
6 cette Cour, le contenu de mon témoignage, Madame le Président, serait
7 exactement le même.

8 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Merci.

9 Madame Adeboyejo.

10 Mme ADEBOYEJO : (interprétation)

11 Q. Merci, Monsieur le Témoin. Je vais revenir à cette question de réplique
12 exacte, je vous ferai remarquer, et je prends la référence suivante EVD-PT-
13 D14-00042.

14 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) C'est réplique exacte ou
15 quasi exacte ?

16 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Quasi exacte.

17 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Alors, soyons précis.

18 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Est-ce que le greffier d'audience pourrait
19 montrer cela sur l'écran.

20 M. LE GREFFIER : (interprétation) Oui, mais est-ce que vous pourriez
21 préciser le niveau de confidentialité de ce document.

22 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) S'il n'y a pas d'objection de la part de
23 la Défense --

24 M. KEHOE : (interprétation) -- eh bien, effectivement, on peut mettre le
25 document sur l'écran.

26 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Merci, Maître Kehoe.

27 Greffier d'audience, je vous en prie.

28 Mme ADEBOYEJO : (interprétation)

1 Q. Si vous regardez votre écran, Monsieur le Témoin, vous verrez la
2 déclaration que vous avez faite. Je prends la page 2 du document.
3 Deuxième paragraphe, que je vais vous lire :
4 "Je n'ai pas reçu d'instruction d'où que ce soit sur la manière de traiter
5 les personnes qui se livraient à ces émeutes. Aucune instruction différente
6 de celles que nous aurions normalement reçues. Je n'ai pas reçu
7 d'instruction demandant de ne pas procéder à l'arrestation ou à la
8 poursuite de personnes."

9 Monsieur le Témoin, est-ce que vous pourriez faire un commentaire sur cette
10 partie de votre déclaration ?

11 R. Bien, c'est exactement ce que j'ai dit. Je n'ai pas reçu d'instruction
12 de qui que ce soit. Les seules instructions que nous recevons, c'est si
13 nous menons une enquête et qu'un dossier doit être transmis, transmis par
14 exemple au procureur pour avis, eh bien, on peut avoir des instructions.

15 M. KEHOE : (interprétation) Eh bien, je demanderais à la Chambre de
16 demander au témoin de s'adresser à la Chambre, si nous pouvons.

17 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Oui, effectivement,
18 Monsieur Amin.

19 LE TÉMOIN : (interprétation) J'en suis désolé.

20 Mme ADEBOYEJO : (interprétation)

21 Q. Je vous remercie, Monsieur le Témoin. Vous avez déclaré que votre
22 situation actuelle, votre poste actuel au poste de la police est chef
23 adjoint de police au siège de la police ?

24 R. Non, pas au siège de la police, au siège du service des enquêtes
25 criminelles, CID.

26 Q. Merci pour la correction, Monsieur le Témoin. Est-ce que vous pouvez
27 dire à la Chambre quel était votre rôle en tant que chargé des enquêtes
28 criminelles provinciales dans la vallée du Rift en 2007 ?

1 R. Madame le Président, comme je l'ai dit, mon rôle consistait
2 essentiellement à mener des enquêtes sur les crimes graves. Donc j'étais la
3 branche d'enquête de la police du Kenya. Mon rôle consistait à mener des
4 enquêtes, et ensuite guider, diriger la branche criminelle et le personnel
5 en uniforme dans ces enquêtes.

6 Q. En répondant aux questions qui vous ont été posées par mon
7 contradicteur, vous avez fait référence à la chaîne hiérarchique. En
8 d'autres termes, les supérieurs auxquels vous faisiez rapport. Est-ce que
9 vous pourriez dire à la Chambre qui étaient vos subordonnés également
10 pendant la période postélectorale ?

11 R. Mes subordonnés étaient les agences CID divisionnaires.

12 Q. Est-il possible de donner le nom ?

13 R. Dans la province de la vallée du Rift, Madame le Président, il y avait
14 27 officiers CID divisionnaires, donc il n'est pas possible de rappeler
15 leurs noms à ce stade.

16 Q. Est-ce que vous aviez un subordonné immédiat qui vous remplaçait
17 lorsque vous alliez à des réunions PSI ?

18 R. Subordonnés immédiats -- il y avait 45 agents à mon siège, donc je ne
19 sais pas ce qu'on entend par subordonnés immédiats.

20 Q. Je vais vous reposer la question. Lorsque vous aviez des réunions au
21 comité provincial de sécurité et de renseignements et que vous n'étiez pas
22 en mesure d'y aller, qui allait à votre place ?

23 R. Mon adjoint, mon adjoint provincial, Madame le Président.

24 Q. Et quel était le nom de cet adjoint ?

25 R. Il s'appelait --

26 L'INTERPRÈTE : Le nom échappe aux sténotypistes et aux interprètes.

27 Mme ADEBOYEJO : (interprétation)

28 Q. Merci. Et à quel rythme faisiez-vous rapport pendant la période

1 postélectorale ?

2 R. Nous nous rencontrions tous les jours, Madame le Président, que je sois
3 au bureau ou pas.

4 Q. Pendant cette période, combien y a-t-il eu de réunions du Comité
5 provincial de sécurité et de renseignement ?

6 R. Le jour d'après les résultats présidentiels, nous avons eu une première
7 réunion du comité provincial ad hoc. Et la troisième (comme interprété), le
8 mois suivant, nous avons eu quatre ou cinq autres réunions. Nous nous
9 sommes réunis à plusieurs occasions.

10 Q. Est-ce que vous vous réunissiez toutes les semaines, tous les jours ?

11 R. C'était plutôt sur une base ad hoc, selon ce qui se passait dans le
12 pays. Quelquefois il y avait besoin de conseils, d'orientations, et alors à
13 ce moment-là on se réunissait.

14 Q. Est-ce que vous pourriez dire à la Chambre ce dont vous délibériez
15 lorsque vous siégiez au sein de ce comité ?

16 R. La première priorité c'était de savoir comment assurer la sécurité des
17 déplacés internes ? Comment est-ce qu'on pouvait aussi garantir la fluidité
18 du trafic sur l'autoroute internationale ? Comment assurer la sécurité des
19 plus grandes villes ? Comment arriver à la paix et à la sécurité ? Voilà ce
20 dont nous délibérions.

21 Q. Et comment arriviez-vous à la prise de décisions au sein du comité ?

22 R. C'était d'abord la discussion, et ensuite le consensus.

23 Q. Et comment est-ce que les décisions du comité étaient mises en œuvre ?

24 R. Elles étaient mises en œuvre par les différents services. S'il
25 s'agissait d'une question liée à la police, c'était le PPO qui devait la
26 mettre en œuvre, par exemple. S'il s'agissait d'une question
27 d'administration provinciale, c'était le PC. S'il s'agissait de
28 l'éducation, c'était le directeur provincial de l'éducation, et cetera, et

1 cetera. Donc c'était le service compétent.

2 Q. D'après votre réponse, Monsieur le Témoin, l'ordre des rapports allait
3 vers le haut ou vers le bas selon le service intéressé ?

4 R. Oui, vers le haut dans la hiérarchie. Je ne sais pas ce que vous
5 entendez par vers le haut, mais enfin.

6 Q. Merci pour cet éclaircissement. Donc il fallait que ce soit mis en
7 œuvre au niveau du district, avec les différentes composantes du comité de
8 sécurité, et ensuite vous donniez des instructions à vos subordonnés ?

9 R. Oui.

10 Q. Est-ce que je peux vous demander également quel était le processus de
11 remise de comptes au niveau national ?

12 R. Eh bien, moi, je faisais rapport directement au directeur du Service
13 d'enquêtes criminelles.

14 Q. Et combien de temps avez-vous siégé au comité ?

15 R. Aussi longtemps que j'ai été dans la vallée du Rift, responsable
16 provincial du CID.

17 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Je vois il est à peu près 16 h. Est-ce que
18 -- je vais peut-être attendre pour les questions suivantes.

19 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Oui, pour ne pas
20 interrompre le flux des questions, nous allons donc faire la pause
21 maintenant et nous nous retrouverons à 16 h 30.

22 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Je vous remercie beaucoup, Madame le
23 Président.

24 (Le témoin quitte la barre)

25 --- L'audience est suspendue à 15 h 57.

26 --- L'audience est reprise à 16 h 30.

27 (Audience publique)

28 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Veuillez vous asseoir.

2 Madame Adeboyejo, veuillez poursuivre.

3 Tout d'abord, évidemment, Monsieur l'Huissier, veuillez faire entrer le
4 témoin. Je n'avais pas remarqué qu'il n'était pas encore là.

5 (Le témoin vient à la barre)

6 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Monsieur Amin, êtes-vous
7 prêt à continuer --

8 LE TÉMOIN : (interprétation) Oui, Madame le Président.

9 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Vous pouvez continuer,
10 Madame Adeboyejo ?

11 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Merci, Madame le Président, Messieurs les
12 Juges.

13 Q. N'oubliez pas de bien vouloir vous adresser à la Chambre.

14 Tout à l'heure, mon confrère vous a posé des questions sur les Mungiki.

15 Vous vous en souvenez, n'est-ce pas ?

16 R. Oui, Madame le Président.

17 Q. Savez-vous si les Mungiki planifiaient des attaques sur Nakuru et
18 Naivasha ?

19 R. Comme je l'ai dit, d'après les informations que nous avons,
20 informations qui nous venaient du public en destination des forces de
21 police, on disait que les jeunes kikuyus avaient planifié des attaques.
22 Mais c'étaient des éléments qu'on entendait partout.

23 Q. Vous avez parlé d'enquêtes que vous meniez. Pouvez-vous dire à la
24 Chambre comment vous avez mené des enquêtes ?

25 R. Vous voulez dire les enquêtes par rapport à la violence postélectorale,
26 Madame le Président ?

27 R. La question porte -- en fait, toute cette série de questions porte sur
28 les Mungiki. Vous avez dit tout à l'heure que vous avez entendu des

1 informations selon lesquelles les Mungiki -- qu'il y avait des Mungiki à
2 l'hôtel Stem. Comment avez-vous mené l'enquête ?

3 R. En effet. Après avoir reçu ces informations, à savoir que les Mungiki
4 se trouvaient à l'hôtel Stem, on nous a dit qu'ils se trouvaient dans une
5 salle de conférence. J'y suis allé personnellement, avec une équipe de mes
6 officiers, et nous avons posé des questions, et il n'y avait pas eu de
7 réunion. L'allégation était fausse.

8 Q. Merci, Monsieur le Témoin. Mais vous avez mené une enquête. Qu'avez-
9 vous fait exactement ? Quelle était la nature de cette enquête ?

10 R. Eh bien, si on vous dit qu'il y a une réunion dans une salle de
11 conférence, eh bien, nous y sommes allés discrètement, nous avons pénétré
12 dans la salle de conférence et il n'y avait personne dans cette salle.
13 Donc, nous avons demandé au propriétaire s'il y avait des Mungiki. Or, les
14 informations étaient très précises. On nous avait dit qu'il y avait des
15 jeunes kikuyus qu'on pensait être des Mungiki qui tenaient une réunion dans
16 l'hôtel Stem, dans la salle de conférence plus précisément. Donc, nous y
17 sommes allés et nous n'avons rien trouvé, Madame le Président.

18 Q. Merci. Est-ce que vous avez des éléments qui vous permettraient de
19 penser que les Mungiki avaient tenté de pénétrer la police ?

20 R. Non, je ne me souviens pas, Madame le Président.

21 Q. Eh bien, je voudrais vous montrer un document qui va s'afficher à
22 l'écran, et vous pourrez le lire. Il s'agit de la pièce EVD-PT-OTP-00013, à
23 la page 0064.

24 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) S'agit-il d'un document
25 confidentiel ou public ?

26 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Il s'agit d'un rapport "sitrep" dont mon
27 confrère a parlé hier. Je peux me limiter à une référence.

28 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Y a-t-il des objections

1 concernant le rapport CIPEV ?

2 M. KEHOE : (interprétation) Nous n'avons pas d'objection. On nous a
3 transmis ces documents sous forme confidentielle. Je crois qu'il s'agissait
4 de documents qui provenaient du Bureau du Procureur. En ce qui concerne les
5 autres, d'après ce dont je me souviens, il y avait les documents du Bureau
6 du Procureur, mais il y avait quelques éléments qui, d'après ce que je me
7 souviens, étaient confidentiels. C'est pourquoi nous ne l'avons pas
8 affiché au public. Nous l'avons utilisé de manière précautionneuse.

9 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci, Maître Kehoe.
10 Alors, qu'en est-il au juste, puisqu'il s'agit de documents du Bureau du
11 Procureur ? S'agissait-il de documents confidentiels ?

12 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Je crois que ces documents ont été
13 divulgués en tant qu'éléments confidentiels.

14 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Nous allons passer à huis
15 clos partiel.

16 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) En effet, ce serait plus prudent.

17 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Greffier d'audience, s'il
18 vous plaît, huis clos partiel.

19 (Audience à huis clos partiel à 16 h 36)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Audience publique à 16 h 39)
- 20 M. LE GREFFIER : (interprétation) Nous sommes en audience publique, Madame
- 21 le Président.
- 22 Mme ADEBOYEJO : (interprétation)
- 23 Q. Monsieur le Témoin, vous avez parlé tout à l'heure du rôle que vous
- 24 aviez joué comme PCIO, à Nakuru et à Naivasha. Aviez-vous une unité
- 25 particulière qui devait s'occuper de questions opérationnelles ?
- 26 R. Je n'étais pas, à proprement parler, le PCIO pour Nakuru et Naivasha.
- 27 J'étais le PCIO pour la province de la vallée du Rift, et Nakuru et
- 28 Naivasha ne sont que deux districts à l'intérieur d'une zone beaucoup plus

1 large de Nakuru, mais à mon siège je devais mener des enquêtes -- j'avais
2 un département qui s'occupait d'enquêtes et d'opérations, et c'est là que
3 je travaillais.

4 Q. Et ce département opérationnel, qui leur donnait des instructions ?

5 R. Ils recevaient de moi, oui, de moi, du PCIO.

6 Q. Donc, c'est vous-même qui étiez impliqué dans des questions
7 opérationnelles ?

8 R. Oui, que ce soit des questions administratives ou opérationnelles. Tout
9 dépend de la question.

10 Q. Merci. Vous avez déposé tout à l'heure que vous deviez vous occuper de
11 poursuivre des individus qui avaient commis un crime. Vous vous en souvenez
12 ?

13 R. Oui.

14 Q. Pouvez-vous nous dire quelle est la peine minimale pour de tels délits
15 ?

16 R. Je ne peux pas vous le dire, mais je sais que c'est dans les textes de
17 loi.

18 Q. Etant donné votre poste et que vous avez un poste de niveau élevé au
19 sein de la police, pouvez-vous nous dire quelle est la peine maximale pour
20 ce type de crimes ou de délits ?

21 R. Ecoutez, Madame le Président, je ne peux pas vous dire exactement
22 quelle est la peine maximale, mais je sais que c'est indiqué dans les
23 statuts, dans les lois, et on pourrait s'y référer, Madame le Président.

24 Q. Au cours de la période de violence postélectorale, quelle était la
25 peine maximale pour avoir commis un délit, à votre connaissance ?

26 R. Il ne s'agit pas seulement de violence postélectorale, que ce soit ce
27 type de violence ou autre, je pense que c'est une peine de deux à trois
28 ans, Madame le Président.

1 Q. Je voudrais maintenant vous montrer un document. Il s'agit de la pièce
2 EVD-PT-OTP-000002, à la page 302.

3 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) S'agit-il d'un document
4 public ou confidentiel ?

5 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) C'est un document public.

6 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Très bien.

7 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Merci beaucoup.

8 Q. A la page 302. Je voudrais vous donner lecture de ce rapport. Reportez-
9 vous sur le dernier paragraphe, qui commence par le mot "Between", en
10 anglais.

11 M. KEHOE : (interprétation) Objection. Peut-on indiquer le titre de ce
12 rapport, le genre de rapport dont il s'agit pour qu'il puisse le
13 comprendre.

14 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) J'ai déjà indiqué qu'il s'agissait d'un
15 rapport de "Human Rights Watch".

16 M. KEHOE : (aucune interprétation)

17 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) J'espère que vous allez
18 faire confiance à Mme Adeboyejo, qui fera son travail, n'est-ce pas.

19 Mme ADEBOYEJO : (interprétation)

20 Q. Voyez-vous le dernier paragraphe ?

21 R. Oui, mais la phrase est incomplète.

22 Q. Oui, mais elle continue à la page suivante. Je lis, je cite :

23 "Entre le 3 février et le 18 février, il a fait environ 30 arrestations en
24 rapport avec les attaques, mais l'ensemble des suspects ont été libérés
25 sous caution."

26 Pouvez-vous nous dire pourquoi les suspects ont été libérés sous caution ?

27 R. Je ne peux pas vous éclairer, puisque je ne connais pas les détails de
28 ces affaires, de ces suspects. Je ne sais pas quels étaient les éléments

1 qui ont entouré leur libération.

2 Q. Mais vous êtes d'accord avec moi, Monsieur le Témoin, que ce sont des
3 circonstances dont vous devriez avoir connaissance ?

4 R. Si ces cas ont existé, oui, Madame le Président, mais je ne peux
5 connaître forcément la libération de 30 individus qui auraient commis des
6 crimes. Je n'en ai pas connaissance, Madame le Président.

7 Q. Je voudrais vous montrer un autre document, lui confidentiel, qui porte
8 la cote EVD-PT-OTP-00093, à la page 0197. Je cite :

9 "Le 31 janvier 2008, le Comité de sécurité du district de Naivasha a tenu
10 une réunion spéciale dont le procès-verbal révèle que le comité a
11 recommandé l'arrestation et la poursuite de 14 des organisateurs locaux des
12 actes de violence."

13 Puis, dans le document, on donne la liste des noms des personnes. Pouvez-
14 vous nous dire quel a été le résultat de cette recommandation, quel a été
15 le suivi ?

16 R. Madame le Président, Messieurs les Juges, comme je l'ai dit lorsque
17 j'ai expliqué les fonctions du Comité de sécurité provinciale, comment les
18 différentes décisions étaient prises et mises en œuvre, eh bien, la même
19 chaîne de commandement s'appliquait vers les DIC. Donc, si le Comité de
20 sécurité du district de Naivasha estimait qu'un groupe de personnes, qu'une
21 catégorie de personnes devaient être arrêtées et poursuivies, il relevait
22 de leur responsabilité que de mener à bien cette arrestation et de les
23 poursuivre, de les faire traduire en justice. Il n'y a aucune raison que le
24 DSIC, que le comité de district ne mette pas en œuvre une telle décision ou
25 demande au PSIC ou au NSAC de les arrêter. Ce comité n'avait pas besoin de
26 l'approbation du PSIC ou du NSAC pour ce faire, notamment en ce qui
27 concerne les bandes criminelles.

28 Q. Vous avez dit tout à l'heure à la Chambre que les instructions venaient

1 du PSIC soit en amont soit en aval, parce que je vous ai posé cette
2 question précisément.

3 Eh bien, j'aimerais vous poser la question suivante en ce qui concerne ces
4 groupes de personnes auxquels on parle dans ce document. Quelles mesures
5 ont été prises, à votre connaissance, par le DSIC de Naivasha afin de mener
6 des investigations ?

7 R. Non, Madame le Président. Comme je l'ai dit, le comité de district,
8 DSIC, de Naivasha, si ce comité estimait que ces individus étaient sur le
9 point de commettre un crime, il relevait de leur responsabilité et non pas
10 de la responsabilité du PSIC que de les arrêter ou de veiller à leur
11 arrestation.

12 Q. Je voudrais maintenant vous demander de regarder un document
13 confidentiel, celui-ci.

14 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Je demande que l'on passe à huis clos
15 partiel brièvement afin de pouvoir montrer ce document au témoin.

16 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Monsieur le Greffier
17 d'audience, huis clos partiel, s'il vous plaît.

18 (Audience à huis clos partiel à 16 h 48)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 43 expurgée - Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 44 expurgée - Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 45 expurgée - Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 46 expurgée - Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 47 expurgée - Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Audience publique à 17 h 03)

10 M. LE GREFFIER : (interprétation) Madame le Président, Messieurs les Juges,
11 nous sommes en audience publique.

12 Mme ADEBOYEJO : (interprétation)

13 Q. Monsieur le Témoin, vous avez dit précédemment que les officiers de
14 police peuvent aussi faire l'objet d'enquêtes. Alors, je souhaiterais vous
15 poser une série de questions sur ce sujet.

16 R. Très bien.

17 Q. Quelle est la procédure si un membre du public veut déposer une plainte
18 au sujet d'une mauvaise conduite d'un agent de police ? Quelle est la
19 procédure à suivre ?

20 R. Si un citoyen souhaite déposer une plainte contre un agent de police,
21 il a deux possibilités. Soit il va auprès de l'officier de service et
22 dépose directement une plainte auprès de celui-ci, ou alors il peut aller
23 au bureau de dépôt des plaintes, où nous avons un registre, et la personne
24 dépose sa plainte et, ensuite, celui qui est de service ce jour-là donnera
25 les instructions pour que l'affaire soit suivie, fasse l'objet d'une
26 enquête par l'un ou l'autre.

27 Q. Une fois que la plainte est déposée par l'une des deux voies que vous
28 avez décrites, qui prend la décision finale en ce qui concerne l'enquête ?

1 R. D'après nos directives, une fois que la plainte est déposée, le dossier
2 est envoyé au directeur d'enquêtes criminelles, DPP, ou bien au procureur,
3 en l'occurrence, qui donne les instructions définitives en ce qui concerne
4 ce qu'il convient de faire de ce dossier.

5 Q. Et lorsqu'une plainte vous arrive, quelle est la première instruction,
6 la première étape ?

7 R. La première chose, c'est de prendre cette plainte par écrit, et elle
8 sera consignée dans le registre. Et ensuite, interroger le plaignant. Et
9 ensuite, jeter le contenu de l'entretien avec le plaignant par écrit. Et
10 ensuite, le processus d'enquête commence.

11 Q. Est-ce que vous pourriez dire à la Chambre quel est le nom de l'agent
12 de police en charge du poste de Nakuru pendant la période de la violence
13 postélectorale ?

14 R. Je ne m'en souviens pas.

15 Q. Je vous proposerais le nom de Mohamed Bakuli; est-ce que c'est exact ?

16 R. Oui, effectivement. Il était OCS au poste de police de Nakuru à ce
17 moment-là.

18 Q. Est-ce que cet agent de police a fait l'objet d'une enquête à un moment
19 donné ?

20 R. Oui, effectivement, il a été contrôlé.

21 Q. Est-ce que c'est vous-même qui avez mené l'enquête ?

22 R. Non, non, non. C'est la police provinciale qui normalement suit les
23 plaintes contre la police et qui a enquêté sur cet officier de police
24 provinciale, donc la plainte déposée contre l'inspecteur chef Bakuli a été
25 menée par le PPO.

26 Q. Et quel a été le résultat de l'enquête ?

27 R. Je n'en sais rien, Madame le Président.

28 Q. Bien. La référence maintenant, EVD-PT-OTP-00337, document suivant --

1 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) S'agit-il d'un document
2 public ?

3 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Oui, Madame le Président. Toutes mes
4 excuses, Madame le Président, une erreur de ma part. C'est un document qui
5 a été divulgué de manière confidentielle. Mais, je vais simplement en lire
6 des extraits au témoin.

7 Q. Monsieur le Témoin, je vais vous lire un extrait de ce document. Il
8 s'agit du témoignage de M. Everet Wasike, à la CIPEV.

9 "Monsieur le Juge, l'OCS a été arrêté parce qu'il aurait libéré quelqu'un
10 qui avait été activement impliqué dans les violences postélectorales. Cette
11 information de la mise en arrestation m'est parvenue, et l'officier m'a
12 demandé d'intervenir." Tout cela étant indiqué en swahili.

13 L'INTERPRÈTE : Mme Adeboyejo lit à partir d'un document que les interprètes
14 n'ont sous les yeux.

15 Mme ADEBOYEJO : (interprétation)

16 Q. Ensuite, avez-vous répondu :

17 "Eh bien, on verra si on peut l'assister. Je m'en suis tenu à cela.

18 Ensuite, l'officier a été poursuivi pour des questions de discipline."

19 Et puis ensuite, cet officier, est-il indiqué, a été libéré et n'a
20 jamais été poursuivi.

21 Qu'est-ce que vous répondriez à cela, Monsieur le Témoin ?

22 R. Je n'ai pas participé aux enquêtes en ce qui concerne cet OCS. Cette
23 question a été exclusivement suivie par le PPO de la province de la vallée
24 du Rift. Ce serait mon commentaire.

25 Q. Est-ce que vous-même avez participé à la poursuite ou aux enquêtes d'un
26 responsable des violences postélectorales ou qui aurait été responsable de
27 ces violences ?

28 R. Oui. En tant que PCO, j'ai participé à des enquêtes sur les personnes

1 qui auraient été responsables de cette violence.

2 Q. Est-ce que vous pourriez donner le nom d'une de ces personnes ?

3 R. Peut-être à huis clos, Madame le Président.

4 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (interprétation) Monsieur le Greffier

5 d'audience, passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

6 (Audience à huis clos partiel à 17 h 09)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 52 expurgée - Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 53 expurgée - Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 54 expurgée - Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 55 expurgée - Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Audience publique à 17 h 21)
- 20 M. LE GREFFIER : (aucune interprétation)
- 21 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Maître Anyah, vous avez la
- 22 parole.
- 23 M. ANYAH : (interprétation) Merci, Madame le Président.
- 24 Interrogatoire par M. Anyah :
- 25 Q. (interprétation) Bonjour, Monsieur Amin.
- 26 R. Bonjour.
- 27 Q. Je suis le représentant légal des victimes dans cette affaire, et si
- 28 vous ne comprenez pas mes questions, je vous invite à me demander à les

1 répéter. D'accord ?

2 R. Oui.

3 Q. Tout à l'heure, l'Accusation vous a posé quelques questions au sujet de
4 la disponibilité d'agents de police au poste de police de Naivasha pour
5 entendre des plaintes au sujet d'actes de violence sexistes. Vous vous
6 souvenez de cette question ?

7 R. Oui.

8 Q. Et votre réponse, si je me souviens bien, était qu'il y avait deux ou
9 trois agents de police prêts à recevoir ces plaintes ?

10 R. Oui, effectivement.

11 Q. Quelqu'un a déposé hier devant cette Cour. Peter Otieno est son nom, et
12 je voudrais vous rappeler ce qu'il a déclaré devant cette Cour hier. Je
13 cite la transcription d'hier, 3 octobre 2011, page 175. On commence à la
14 ligne 19. La question a été posée à M. Otieno par l'Accusation, et je cite
15 :

16 "Question : Monsieur le Témoin, aurait-il été possible pour une femme de
17 déposer plainte sur un crime sexuel commis contre elle à ce moment-là ?"
18 Et je vous donne la réponse en un instant. Il y a un contexte, cependant, à
19 la déposition de M. Otieno. Il déclare qu'il s'est trouvé au poste de
20 police de Naivasha pendant environ cinq jours, du 27 janvier 2008 à environ
21 le 31 janvier 2008. La réponse de M. Otieno a été la suivante :

22 "Réponse : Madame le Président, ça n'aurait pas été possible.

23 "Question : Est-ce que vous pourriez expliquer à la Cour pour quelle raison
24 ?

25 "Réponse : La police, normalement, il y a un bureau au poste de police pour
26 la violence sexiste et où les gens viennent déposer ce genre de plainte,
27 mais ce jour-là ces agents de police spécialisés étaient sur le terrain,
28 et," je cite là la page 176, "j'ai parlé avec Grace Kakai de la situation.

1 La situation était que tout le monde essayait d'aller sauver des gens qui
2 étaient pris au piège, des gens qui avaient des problèmes, des gens qui
3 étaient assiégés. Mais à ce moment-là, il y avait personne qui était prêt à
4 les écouter suffisamment."

5 Est-ce que vous avez entendu ce que je viens de lire ?

6 R. Oui, j'ai entendu.

7 Q. Je vous prie de m'excuser de vous interrompre tout de suite, mais je
8 voudrais bien vérifier que vous ayez entendu. Est-ce que vous êtes d'accord
9 avec ce que M. Otieno a déclaré au sujet du poste de police de Naivasha
10 pendant cette période de violence ?

11 R. Pas du tout. Je ne suis pas du tout d'accord, Madame le Président. Pour
12 une raison. Je pense qu'en termes d'opérations de police et de procédures
13 de police, je fais davantage d'autorité que M. Otieno à cet égard. Et comme
14 je l'ai dit précédemment, les postes de police sont ouverts 24 heures sur
15 24, sept jours sur sept. Par conséquent, on peut toujours déposer plainte
16 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Je le dis de ma position dans ce
17 domaine.

18 Q. M. Otieno a déclaré que vous étiez présent, et vous nous avez dit
19 pendant votre déposition il y a quelques minutes que vous n'étiez pas au
20 poste de police de Naivasha. Donc, est-ce que vous étiez au poste de police
21 de Naivasha pendant la période juste après le 27 janvier ?

22 R. Je n'ai pas dit que je n'étais pas là, que je n'étais jamais au poste
23 de police de Naivasha. Ce que je dis c'est que pour la procédure
24 administrative, on ne peut pas dire qu'il n'y ait jamais la possibilité de
25 déposer une plainte à aucun moment. Ça ne serait pas possible, Madame le
26 Président.

27 Q. Ce que je vous demande, c'est sur la procédure administrative au poste
28 de police de Naivasha. Dans la période juste après le 27 janvier 2008, est-

1 ce que vous vous êtes rendu dans le poste de police à ce moment-là ?

2 R. Madame le Président, le 27, à ce moment-là, au moment des incidents, la
3 personne qui assurait la permanence au bureau de Naivasha, c'était mon
4 adjoint. Mon adjoint, il entendait lui-même les plaintes et les prenait par
5 écrit. Donc, cette déclaration de M. Otieno n'est pas exacte.

6 Q. Est-ce que vous vous voulez que je vous lise la question que je vous ai
7 demandée tout à l'heure, Monsieur Amin, c'est-à-dire est-ce que vous étiez
8 au poste de police de Naivasha ?

9 R. Non, je n'étais pas là, Madame le Président.

10 Q. Merci. Maintenant, je représente les victimes en cette affaire. Les
11 victimes ont certains points de vue au sujet de la police et de ce qui
12 s'est passé à Nakuru et à Naivasha. Je voudrais vous lire certaines des
13 déclarations des victimes dans leurs demandes de victimes devant la Cour.
14 Une victime -- et il y a une partie de la demande qui est remplie par les
15 victimes, où les victimes peuvent indiquer qui, à leur avis, est
16 responsable de la violence --

17 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Les interprètes vous
18 demandent de bien vouloir ralentir, s'il vous plaît, et de marquer des
19 pauses.

20 M. ANYAH : (interprétation)

21 Q. Une victime, par exemple. La victime E879211. Question : Qui est
22 responsable de la violence ? Réponse : Des Kikuyus, des Kalenjins et la
23 police du Kenya. Autre victime 879311 : Les Kikuyus, les Kalenjins, et des
24 agents de police. Autre victime - et je vous donnerai l'occasion de réagir
25 - cette victime est un homme, un Luo de Naivasha. Question : Qui est
26 responsable ? Réponse : Le gouvernement. Le gouvernement. Pourquoi est-ce
27 que je pense cela, parce qu'il n'y avait pas de protection de la part de
28 l'administration ou de la police. Au contraire, la police les aidait.

1 Est-ce que vous êtes d'accord avec ce que la victime dit à la Cour ? Est-ce
2 que la police a aidé ceux qui ont porté préjudice aux victimes dans cette
3 affaire ?

4 R. Madame le Président, Messieurs les Juges, je suis en total désaccord
5 avec les déclarations de ces victimes, même si elles ont, bien entendu,
6 tout à fait droit à leurs opinions, et j'aimerais dire clairement, Madame
7 le Président, que le rôle de la police kenyane et de mon service a été un
8 rôle considérable. La police a fait tout ce qu'elle a pu pour rétablir
9 l'ordre. Les gens regardaient peut-être tranquillement dans leurs canapés
10 la télévision, ils étaient bien à l'abri chez eux, mais la police, elle,
11 essayait d'éviter que le pays ne glisse brutalement dans l'anarchie, et de
12 telles allégations contre la police kenyane n'ont pas leur place. C'est
13 vraiment pénible à entendre.

14 Q. Est-ce que la police kenyane, à votre avis, a tiré sur des victimes ou
15 des civils ?

16 R. Dans une situation de violence, il y a toujours effectivement des tirs
17 qui se perdent, une violence collatérale.

18 Q. Est-ce qu'il y a eu des victimes qui ont été intentionnellement tuées
19 par la police pendant la violence ?

20 R. Non, Madame le Président.

21 Q. Eh bien, laissez-moi vous lire ce que dit une autre victime, ce qu'ils
22 ont vu. Il s'agit de la victime A929511. Elle déclare que des hommes
23 d'affaires importants de la communauté kikuyu étaient responsables de cette
24 violence. Elle déclare que :

25 "La force de police était responsable parce qu'elle a vu quelqu'un qui
26 était passé à tabac et la police ne pas réagir."

27 Une autre victime déclare, victime A939111. Et je cite, la victime dit que
28 :

1 "La personne responsable est M. Hussein Ali." La victime dit : "Je pense
2 que c'est Hussein Ali, parce que même les Mungiki tuaient et tiraient et
3 portaient des uniformes, et lorsque vous leur demandiez de l'aide, eh bien
4 ils vous tiraient dessus."

5 Une autre victime déclare, c'est la victime A9393, "la police tirait sur
6 les gens sans discernement."

7 Vous avez entendu ce que je viens de lire, ce que les victimes qui ont subi
8 des préjudices, des souffrances dans cette affaire ont déclaré à la police.
9 Est-ce que la police ou des personnes portant des uniformes de police ont
10 tiré sur les victimes dans cette affaire ?

11 R. La police n'a pas tiré sur les victimes, Madame le Président. Et un
12 commentaire sur ce qui a été dit précédemment, s'il n'y avait pas eu le
13 général Ali, dont parlait l'avocat tout à l'heure, et la police, eh bien je
14 ne sais pas dans quel état serait notre pays aujourd'hui, quelle serait la
15 situation de conflit, à mon avis la police a vraiment fait un travail
16 remarquable.

17 Q. Vous avez fourni des chiffres au sujet des officiers de police qui
18 étaient présents à Naivasha, à Nakuru, vous avez déclaré qu'il y avait 272
19 officiers de police à Naivasha, dans la division de Naivasha, comme vous
20 l'avez appelée, et 638 officiers de police à la division de Nakuru. Et
21 maintenant, pour ce qui est des officiers de police kenyans, ce sont des
22 officiers de police kenyans ?

23 R. Oui.

24 Q. Il y a -- oui ce ne sont pas officiers de police administratifs.

25 R. Je parle d'officiers de police kenyans.

26 Q. Est-ce que vous connaissez le nombre d'officiers de police
27 administratifs qui étaient présents à Naivasha ou à Nakuru pendant la
28 violence postélectorale ?

1 R. Non, parce qu'ils ne répondent, ils ne relèvent pas de mon mandat
2 directement. Je ne sais pas.

3 Q. Est-ce qu'ils ont été impliqués dans la surveillance de civils et
4 lutter contre la violence ?

5 R. Oui, Madame le Président.

6 Q. Est-ce qu'il y avait des ordres avec la police administrative, est-ce
7 qu'il y avait, par exemple, des gardiens de prison qui étaient impliqués
8 également dans la lutte contre la violence ?

9 R. A Naivasha, oui.

10 Q. Et les gardiens de prison qui étaient impliqués à Naivasha, est-ce
11 qu'ils n'étaient pas sous votre commandement ?

12 R. Ils étaient sous le commandement de l'OPCD. L'OPCD est sous le
13 commandement de la personne dans cette division. Donc, l'OPCD.

14 Q. Ils n'étaient pas sous votre commandement ?

15 R. Ils étaient sous le commandement de l'OCPD. Donc, ça veut dire qu'ils
16 n'étaient pas sous mon commandement.

17 Q. Est-ce qu'il n'y avait pas une unité dite antivol de bétail qui
18 participait également à la lutte contre la violence à Naivasha et Nakuru ?

19 R. C'était contre le vol, c'était l'unité contre le vol de bétail, Madame
20 le Président.

21 Q. Très bien. Cette unité, est-ce qu'ils y ont participé ?

22 R. Oui, à Naivasha en particulier.

23 Q. Est-ce qu'ils étaient sous votre commandement ?

24 R. Ils étaient sous le commandement de l'OCPD, c'était lui qui était en
25 charge de cette opération.

26 Q. Donc, pas sous votre commandement ?

27 R. J'ai déjà répondu à cette question. Ils étaient sous le commandement de
28 l'OCPD.

1 Q. Ma question portait sur l'OCPD.

2 M. KEHOE : (interprétation) Excusez-moi, Madame le Président. Ça fait trois
3 fois qu'on pose la même question en ce qui concerne cette chaîne de
4 commandement.

5 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Oui.

6 M. ANYAH : (interprétation) Le témoin faciliterait les choses s'il
7 répondait à la question posée.

8 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Très brièvement. Oui ou
9 non.

10 LE TÉMOIN : (interprétation) Ils n'étaient pas sous mon commandement.

11 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (aucune interprétation)

12 M. ANYAH : (interprétation) Merci.

13 Q. Savez-vous quelles sont les actions qui ont été prises concernant les
14 civils, notamment les Luo, par les gardiens de prison, la police
15 administrative ou l'unité de lutte contre le vol de bétail ?

16 R. Je sais qu'il y a eu des actions qui ont été mises en place par la
17 police et les gardiens de prison. Et ils ont participé au sauvetage de la
18 vie de certaines personnes et de leurs biens, Madame le Président.

19 Q. Et cette unité de lutte contre le vol du bétail, est-ce que vous savez
20 s'ils ont été impliqués dans les violences postélectorales ?

21 R. Ils ont été impliqués également dans les actes de sauvetage de vies et
22 de biens, et ont participé également à la réouverture des routes et des
23 autoroutes.

24 Q. Parmi ces groupes d'agents et d'officiers, vous nous avez dit qu'en ce
25 qui concerne la police, vous n'avez même pas arrêté un seul officier de
26 police pour des actes illicites à Nakuru. Est-ce que vous savez si des
27 membres d'autres groupes, la police administrative, les gardiens de prison,
28 l'unité de lutte contre le vol de bétail ont été arrêtés pour conduite non

1 appropriée contre les victimes ?

2 R. Non, pas autant que je puisse m'en souvenir, Madame le Président.

3 M. ANYAH : (interprétation) Merci.

4 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci, Monsieur Anyah.

5 Vous êtes encore bien, Monsieur Amin, pour que la Défense de M. Ali puisse

6 également vous poser des questions ainsi que les membres des deux autres

7 équipes de la Défense ?

8 LE TÉMOIN : (interprétation) Merci de vous en préoccuper, Madame le

9 Président. Mais je peux répondre.

10 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Donc, nous pouvons

11 poursuivre.

12 LE TÉMOIN : (interprétation) Je peux poursuivre.

13 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Je vois un membre de

14 l'équipe de M. Muthaura.

15 M. OGETTO : (interprétation) Oui, je souhaiterais poser quelques questions

16 effectivement à ce témoin avec la permission de la Cour.

17 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Je vous en prie.

18 Interrogatoire par M. Ogetto :

19 Q. (interprétation) Bonjour, Monsieur Amin.

20 R. Bonjour, Monsieur.

21 Q. Je m'appelle Kennedy Ogetto. Je ne pense pas que nous nous soyons

22 rencontrés auparavant. Et je représente, avec mes collègues, l'ambassadeur

23 Muthaura dans ces procédures. Et j'aurais deux questions que je

24 souhaiterais vous poser. Cela ne demandera pas beaucoup de temps. Et mes

25 questions concernent votre déposition cet après-midi, et j'aurais quelques

26 précisions à vous demander.

27 Bien, dans le cadre de votre déposition un petit peu plus tôt dans le cadre

28 de cette procédure, vous avez parlé d'une personne qui a été tuée et vous

1 avez décrit cette personne en disant qu'il s'agissait d'un père. Vous
2 souvenez-vous de cela ?

3 R. Non, je ne m'en souviens pas. Mais peut-être pourriez-vous me
4 rafraîchir la mémoire.

5 Q. Non. Vous avez parlé d'un endroit qui s'appelle Musereci.

6 R. Oui, c'est exact. Je n'avais pas compris le terme "père". Je pensais au
7 père religieux, un prêtre.

8 Q. Pourriez-vous avoir l'amabilité de nous épeler le nom de cet endroit,
9 Musereci ?

10 R. Musereci s'écrit M-u-s-e-r-e-c-i.

11 Q. Où se trouve cet endroit ?

12 R. Eh bien, cet endroit se trouve dans la division de Koibatek.

13 Q. A quelle distance de la ville de Nakuru ?

14 R. Madame le Président, à environ 25 à 30 minutes par voiture. C'est sur
15 l'autoroute entre Nakuru et Eldoret (comme interprété).

16 Q. Vous avez dit que cette personne était un père, un religieux, un
17 Catholique. Est-ce exact ?

18 R. C'est exact.

19 Q. A quel groupe ethnique appartenait-il ?

20 R. Il s'agissait d'un Kikuyu. C'était le père Michael Kamau.

21 Q. Savez-vous qui a tué ce père ?

22 R. Non, je ne sais pas qui l'a tué. Si je l'avais su, je l'aurais arrêté
23 et traduit en justice.

24 Q. Connaissez-vous l'appartenance ethnique éventuelle de ces assaillants,
25 de ceux qui l'ont tué ?

26 R. Je ne peux pas le savoir, Madame le Président.

27 Q. Koibatek se trouve -- quelle est la communauté ethnique qui vit à
28 Koibatek ?

1 R. Koibatek est largement peuplé par la communauté des Kalenjins, mais il
2 y a également des Kikuyus, des Luo, des Kisii.

3 Q. Savez-vous pourquoi ce père a été tué ?

4 R. Je ne sais pas pourquoi il a été tué, mais j'aurais tendance à penser
5 qu'il a été une des victimes des élections postélectorales. Ce père était
6 un enseignant au séminaire de Kapsabet et il se rendait à Nakuru, Madame le
7 Président. Il était en compagnie de deux autres personnes dont une a été
8 grièvement blessée et l'autre s'en est sortie indemne.

9 Q. Etes-vous à même de vous rappeler à quel moment cet incident s'est
10 déroulé ?

11 R. Je dirais que c'était plus ou moins au cours de la première semaine des
12 violences postélectorales, Madame le Président.

13 Q. Et c'était donc quand ?

14 R. C'était entre le 2 et le 9 janvier 2008.

15 Q. Et vous avez également dit qu'à un certain moment, son Excellence le
16 président s'est rendu dans la forêt Burnt--

17 R. C'est exact.

18 Q. -- et il a insisté sur l'importance de cette initiative de
19 rétablissement de la paix. Vous souvenez-vous de cela ?

20 R. Oui, Madame le Président.

21 Q. Quand est-ce que cela s'est produit ?

22 R. Je pense que c'était au cours de la deuxième semaine des violences
23 postélectorales, entre le 9 et le 13 janvier.

24 Q. Etiez-vous présent ?

25 R. J'étais présent, Madame le Président.

26 Q. Pourriez-vous préciser un petit peu plus et nous dire ce que le
27 président a dit lors de sa visite à la forêt Burnt.

28 R. Le président a dit qu'il regrettait toute cette violence qui avait

1 éclaté après les élections et toutes les souffrances de la population. Il
2 s'est adressé aux Kenyans et a réitéré la nécessité de vivre en harmonie et
3 de ne pas se massacrer les uns les autres. En d'autres termes, le président
4 a essentiellement parlé du rétablissement de la paix et de la résolution du
5 conflit dans les régions touchées, Madame le Président. Il était
6 essentiellement là dans le cadre d'une mission de paix.

7 Q. Vous nous avez parlé donc du PSIC, le Comité de renseignement et de
8 sécurité provincial, mais j'aurais quelques questions à vous poser. Vous
9 nous avez dit que vous étiez membre du PSIC à Nakuru lors des violences
10 postélectorales; est-ce exact ?

11 R. C'est exact, Madame le Président.

12 Q. Pourriez-vous avoir l'amabilité de nous donner les noms des autres
13 membres du PSIC à Nakuru ou dans la vallée du Rift lors de la période des
14 violences postélectorales ?

15 R. Madame le Président, il y avait donc le commissaire provincial, M.
16 Hasan Noor Hasan --

17 Q. Excusez-moi de vous interrompre, mais prenez-les un par un. Au moment
18 où vous nous donnez le nom, veuillez également nous indiquer l'appartenance
19 ethnique de cette personne, s'il vous plaît.

20 R. Madame le Président, donc nous avons M. Hasan Noor Hasan. Hasan Noor
21 Hasan était le commissaire provincial et sur le plan de son appartenance
22 ethnique, c'était un Somali. Les autres membres du PSIC, pendant la période
23 de la violence postélectorale, étaient donc le commandant, M. Wasile
24 (phon), qui était un Luhya. Puis, il y avait un PPO, M. Ashimala (phon).
25 Ashimala était également un Luhya. L'autre membre c'était moi-même, M.
26 Mohamed Amin, et je suis Somali. Et le commissaire, à l'origine, c'était le
27 coordinateur du NSIC, j'avoue ne pas me souvenir de son nom, mais je me
28 souviens qu'il était Meru. Et bien entendu, Madame le Président, il y avait

1 le secrétaire du PSIC, je ne me souviens pas de son nom, mais je sais qu'il
2 appartenait à l'ethnie des Luhya. Merci.

3 Q. Merci. Connaissiez-vous le commissaire du district de Nakuru à l'époque
4 ?

5 R. Madame le Président, si ma mémoire ne me fait pas défaut, je pense
6 qu'il s'agissait de M. William Monyama (phon), qui était Luhya.

7 Q. Connaissiez-vous le commandant de l'OCPD à Nakuru ?

8 R. Oui Madame le Président, je pense qu'il s'agissait d'un certain Daniel
9 Kiambu, qui était un Luhya.

10 Q. Vous avez mentionné -- ou plutôt, vous avez posé des questions sur M.
11 Bakuli, qui était l'OCS à Nakuru. Vous souvenez-vous de cela ?

12 R. Oui, Madame le Président.

13 Q. Quelle était son appartenance ethnique ?

14 R. Bakuli appartenait à une des tribus de la côte du Kenya. Il appartenait
15 à la tribu des Mijikenda.

16 Q. Il est dit que M. Bakuli aurait été impliqué dans une affaire où il
17 aurait libéré un chef qui était suspecté d'avoir participé aux violences
18 postélectorales. Vous en souvenez-vous ?

19 R. Je m'en souviens, Madame le Président.

20 Q. Quelle était son appartenance ethnique, le savez-vous ?

21 R. C'était un Kalenjin, Madame le Président.

22 Q. J'aurais d'autres questions à vous poser concernant la violence
23 postélectorale en tant que telle. Savez-vous où se trouvent les bureaux de
24 la KANU à Nakuru ?

25 R. Oui, Madame le Président. Ces bureaux sont dans le quartier des
26 affaires de Nakuru, au centre de la ville.

27 Q. Lors des violences postélectorales, avez-vous reçu des informations
28 concernant le recrutement de jeunes pro-PNU au bureau de la KANU pour

1 participer aux attaques à Nakuru ?

2 R. Nous avons reçu ces informations, Madame le Président. Nous avons mené
3 une enquête, mais nous n'avons rien trouvé qui nous prouve l'existence de
4 ces gangs pro-PNU.

5 Q. Quand avez-vous reçu ces informations ?

6 R. Lors de la deuxième semaine des violences postélectorales, Madame le
7 Président.

8 Q. C'était donc aux alentours de la mi-janvier ?

9 R. C'est exact.

10 Q. Et vous avez mené des enquêtes ?

11 R. Oui, nous avons mené des enquêtes, et nous n'avons rien trouvé
12 d'intéressant, Madame le Président.

13 Q. Au cours de votre mandat à Nakuru et plus particulièrement au cours de
14 la période de violence postélectorale, avez-vous rencontré des assaillants
15 en tenue militaire ?

16 R. Non, Madame le Président.

17 Q. Avez-vous rencontré des assaillants portant des uniformes de police ?

18 R. Non, Madame le Président.

19 Q. Avez-vous reçu des informations concernant des assaillants portant soit
20 des uniformes de police soit une tenue militaire ?

21 R. Cette information -- Madame le Président, comme je l'ai déjà dit, les
22 informations, je ne les ai pas eues, mais il y avait des rumeurs des gens
23 qui disaient que des gens circulaient en uniforme de policier ou en tenue
24 militaire. Mais nous n'avons reçu aucune information qui puisse nous mener
25 à ces personnes qui auraient porté des uniformes militaires ou des
26 uniformes de police. Nous n'avons reçu aucune information de cette sorte.

27 Q. Qu'est-ce que vous entendez par des renseignements qui peuvent mener à
28 une action ?

1 R. Eh bien, j'attends par cela des renseignements qui peuvent nous mener à
2 l'arrestation et qui peuvent aboutir à l'arrestation de ces personnes.

3 C'est-à-dire, s'il y avait eu des gens portant des uniformes de policiers
4 ou des tenues militaires. Et, enfin ce genre de renseignements.

5 Q. Vous avez parlé d'un incident où vous avez reçu des informations
6 concernant des Mungiki se trouvant à l'hôtel Stem. Vous en souvenez-vous ?

7 R. Oui, Madame le Président.

8 Q. Quand avez-vous reçu ces informations ?

9 R. J'ai reçu cette information lors de la première semaine de violence
10 postélectorale.

11 Q. Et à quelle distance se trouve le Stem hôtel de la ville de Nakuru ?

12 R. Il se trouve dans la ville de Nakuru, peut-être à 2 kilomètres, mais en
13 fait géographiquement parlant il fait partie de la ville de Nakuru.

14 Q. Vous avez dit que, d'après les informations que vous avez reçues, il
15 devait y avoir une réunion qui devait se tenir dans une des salles de cet
16 hôtel; est-ce exact ?

17 R. Oui, Madame le Président, dans la salle de conférence.

18 Q. Vous avez dit que vous vous êtes personnellement rendu à l'hôtel et que
19 vous avez rien constaté ?

20 R. Oui.

21 Q. Avez-vous vu le moindre signe indiquant qu'il y avait une réunion de
22 Mungiki à l'hôtel ?

23 R. Non, il n'y en avait pas. Il n'y avait aucun signe, Madame le
24 Président. Nous avons fait de notre mieux et nous n'avons rien trouvé,
25 aucun élément de preuve concernant cette réunion.

26 Q. Et quelle est votre évaluation professionnelle de cette information qui
27 vous a mené dans cet hôtel ?

28 R. Eh bien, je pensais que cette information, comme beaucoup d'autres,

1 n'était pas une information factuelle, Madame le Président.

2 Q. Et comment décriviez-vous cette information ?

3 R. Eh bien, comme je l'ai dit, ce n'était pas une information basée sur
4 des faits, elle n'était pas véridique, Madame le Président.

5 Q. Eh bien, pendant votre mandat à Nakuru, lors des violences
6 postélectorales et après les violences postélectorales, avez-vous reçu des
7 informations selon lesquelles l'ambassadeur Muthaura aurait été d'une
8 quelconque façon impliqué dans les violences à Nakuru et Naivasha ?

9 R. Non, je n'ai pas reçu ce type d'information, Madame le Président.

10 M. OGETTO : (interprétation) Merci infiniment, Madame le Président. C'est
11 tout.

12 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci, Monsieur Ogetto.
13 L'équipe de M. Kay ?

14 M. KAY : (interprétation) Je n'ai pas de questions, Madame le Président.

15 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci, Maître Kay.

16 Et, bien entendu, j'ai M. Monari et M. Kehoe s'ils souhaitent poser
17 quelques questions.

18 M. KEHOE : (interprétation) Oui, Madame le Président. J'aurais quelques
19 questions à poser au témoin. Je ne pense pas que ce sera trop long. Cela
20 pourrait quelque peu déborder après 6 h, mais si les interprètes souhaitent
21 continuer et terminer et si, Madame, Messieurs les Juges, vous êtes prêts à
22 accepter cela, nous pouvons poursuivre.

23 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Nous allons de toute façon
24 rester pendant la pause, je voudrais vous remercier de votre indulgence.
25 Merci beaucoup. Comme d'habitude, vous êtes toujours prêts à nous aider.
26 Cela s'adresse aux interprètes.

27 M. KEHOE : (interprétation) Merci. Merci, aux interprètes. Je suis sûr que
28 tout le monde souhaite rentrer de bonne heure.

1 Nouvel interrogatoire par M. Kehoe :

2 Q. (interprétation) Je vais, Monsieur le Témoin, vous poser quelques
3 questions. Ces questions ne se tiendront peut-être pas toutes, ce sont des
4 questions piochées ici et là, parce que nous n'allons pas mener un
5 interrogatoire comme celui que vous avez déjà eu, mais si je pouvais vous
6 demander de répondre à ces questions, nous essaierons de faire aussi
7 rapidement que possible.

8 Bien, il y aura ensuite quelques questions, et pour reprendre les questions
9 posées par l'Accusation et Me Ogetto sur les renseignements pouvant
10 permettre d'aboutir à des actions, est-ce que vous pourriez nous expliquer
11 un petit peu votre travail dans le cadre du département des enquêtes
12 criminelles.

13 R. Madame le Président, lorsque je parlais de renseignement aboutissant à
14 une action, il s'agit, eh bien, de renseignement qui répond aux cinq
15 questions - alors qui, quand, comment et pourquoi - qui peut aboutir,
16 permet d'aboutir à des opérations et à l'opérationnalisation de cette
17 incidence. Si vous recevez des informations selon lesquelles un groupe de
18 personnes va attaquer, ces renseignements doivent répondre à des éléments
19 que comme : qui va attaquer, quand, pourquoi, et cetera, et cetera. C'est
20 là mon interprétation de ce que j'ai appelé "action of intelligence", des
21 renseignements aboutissant à une action.

22 Q. Cela signifie, Monsieur Amin, que sans répondre à ces questions, est-ce
23 que cela rend les choses difficiles pour quelqu'un dans votre position ou
24 un commandant sur le terrain de prendre de bonnes décisions sur l'éventuel
25 déploiement des forces ou quand et comment mener une enquête ?

26 R. Madame le Président, en l'absence de ceci, ce serait un petit peu comme
27 si on avait simplement -- qu'on ne disposait que d'information générale.

28 Q. Et -- ah, je m'excuse.

1 R. Et ce ne serait pas de quelque chose important sur le plan
2 opérationnel.

3 Q. Je m'excuse de vous avoir coupé. Les informations que vous avez reçues,
4 les renseignements que vous avez reçus concernant une éventuelle réunion à
5 l'hôtel Stem, vous avez pris des actions nécessaires pour vous rendre avec
6 d'autres personnes sur les lieux, pour déployer vos hommes pour quelque
7 chose qui n'a pas eu lieu parce qu'il était de toute évidence -- cette
8 information n'était véridique; est-ce exact ?

9 R. C'est exact, Madame le Président.

10 Q. Pour en venir à la question des procédures devant ce Tribunal et des
11 questions qui vous ont été posées par mon éminent confrère sur la
12 libération sous caution -- au Kenya, une personne a le droit
13 constitutionnel d'être libérée sous caution; est-ce exact ?

14 R. Oui, c'est exact, Madame le Président.

15 Q. Lorsqu'une personne est traduite devant un tribunal par un magistrat,
16 qui prend la décision de libérer ou de ne pas libérer cette personne sous
17 caution ?

18 R. Normalement c'est quelque chose qui dépend de la cour, Madame le
19 Président.

20 Q. C'est aux juges que cela incombe.

21 R. Ce sera le magistrat ou le juge.

22 Q. Bien, maintenant nous avons parlé de cette question concernant des
23 officiers de police au poste de police de Naivasha le 27 janvier 2008. Que
24 s'est-il passé ce jour-là, le 27 janvier 2008, lorsqu'il parle de personnes
25 qui ramenaient les personnes à l'intérieur du poste de police ?

26 R. Eh bien, dans la ville de Naivasha il y avait quelques manifestations
27 et beaucoup de violence dans la ville. La police était impliquée, comme je
28 vous l'ai déjà dit, dans toute une série d'activités. La ville de Naivasha

1 était aux prises, c'était un véritable chaos, Madame le Président, dans la
2 ville de Naivasha.

3 Q. Eh bien, lorsque l'on parle des postes de police à Naivasha et des 272
4 officiers de police, vous ne parlez pas uniquement du poste de police dans
5 la ville de Naivasha. Vous parlez également de la totalité de ce district
6 ainsi qu'également de la région; est-ce exact ?

7 R. Oui, c'est exact, Madame le Président.

8 Q. Et combien de postes de police y avait-il dans la ville de Naivasha,
9 combien de postes de police ?

10 R. Madame le Président, à Naivasha, en dehors du poste de police de
11 Naivasha, nous avons la patrouille, "patrol base", et également différentes
12 patrouilles dans la ville de Naivasha.

13 Q. Eh bien, ces 272 officiers de police, ils faisaient partie de la
14 division de Naivasha, de toute la division; est-ce exact ?

15 R. C'est exact, Madame le Président. Cette division englobe le poste de
16 police de Naivasha. Nous avons également le poste de police de Kongoni et
17 Amoiela (phon). Et nous avons également le poste de police de Gilgil qui
18 s'occupait du poste de police Elmontoietia (phon) et de la patrouille de la
19 région.

20 Q. Parmi ces 272, nous avons quatre postes autour de la division de
21 Naivasha, la ville de Naivasha et, en plus, la division du siège; c'est ça
22 ?

23 R. Bon, nous avons la division du siège et la division de Naivasha, la
24 ville. C'est ça, oui.

25 Q. Et ensuite, vous avez des postes de police à l'extérieur de la ville de
26 Naivasha; c'est ça ?

27 R. Oui, nous avons les postes de Kongoni et de Gilgil, et ensuite chacun
28 sa délégation.

1 Q. Pour revenir à Nakuru, alors qu'en est-il des postes de police là-bas ?

2 R. Alors, c'est le district de Nakuru qui, lui aussi, reprend plusieurs
3 postes de police. Par exemple, le poste des Mau, de Likia, de Kamtonjoro
4 (phon), le poste de Nakuru lui-même, Bondeni, Bahati, Kiligero (phon),
5 Subuki (phon). Bref, il y en a beaucoup, des postes de police.

6 Q. Et pour finir sur les questions qu'ont posées l'Accusation et le
7 conseil des victimes, avez-vous connaissance d'exemples où des postes de
8 police ou des délégations ont fermé ?

9 R. Non, je ne suis pas au courant. Les postes de police sont toujours
10 ouverts, 24 heures sur 24.

11 Q. Changeons de sujet pour passer à un commentaire que vous avez fait à la
12 Commission Waki, page 0509. Pardon. Une seconde. Autant pour moi. Il s'agit
13 d'une page erronée. Mais vous le savez, dans votre témoignage, une personne
14 au Kenya ne peut être détenue sans preuve; c'est exact ?

15 R. Oui, c'est absolument exact, Madame le Président.

16 M. KEHOE : (interprétation) Pourrions-nous passer brièvement à huis clos
17 partiel, s'il vous plaît, Madame le Président.

18 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Greffier d'audience, s'il
19 vous plaît.

20 M. KEHOE : (interprétation) Et je me suis trompé sur la page, Madame le
21 Président. C'est 0508. C'est là où le témoin dit : "Nous ne pouvons pas
22 retenir un témoin sans preuve."

23 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Vous faites référence à la
24 Commission Waki; c'est ça ?

25 M. KEHOE : (interprétation) Oui, c'est ça.

26 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Page 508, oui.

27 M. KEHOE : (aucune interprétation)

28 (Audience à huis clos partiel 18 h 02)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 76 expurgée - Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Audience publique à 18 h 05)

11 M. LE GREFFIER : (interprétation) Madame le Président, Messieurs les Juges,
12 nous sommes de nouveau en audience publique.

13 M. KEHOE : (interprétation) Merci, Madame le Président.

14 Q. Permettez-moi de revenir très brièvement sur un point, celui du groupe
15 de travail pour enquêter sur les crimes sexuels. Alors, vous avez dit qu'il
16 y avait 35 femmes qui ont enquêté approximativement sur 379 affaires dans
17 l'ensemble du pays; c'est exact ?

18 R. Oui, c'est exact.

19 Q. Qui a organisé ce groupe ?

20 R. Le commissaire de police, M. Ali, Madame le Président.

21 Q. Donc, tout ceci répondait à un ordre du général Ali; c'est exact ?

22 R. Oui, c'est exact, Madame le Président.

23 Q. Pour finir, vous avez parlé du rôle essentiel de la police pour établir
24 l'ordre et la sécurité dans ces temps si obscurs au Kenya. Alors, pourriez-
25 vous dire à Mme le Président et à MM. les Juges, du haut de vos 20 ans
26 d'expérience au sein de la police, ce qui se serait passé si la police
27 n'avait pas fait ce qu'elle a fait, n'avait pas travaillé autant à ce
28 moment-là ?

1 R. Madame le Président, Messieurs les Juges, la police a joué un rôle
2 vraiment essentiel en ce qui concerne la violence postélectorale. Je pense
3 que, vraiment, c'était proche de l'anarchie, la situation. C'aurait pu être
4 terrible.

5 Q. Et qui était le commissaire de police à l'époque ?

6 R. M. le général Ali, Madame le Président.

7 Q. Merci, Monsieur Amin.

8 M. KEHOE : (interprétation) Merci, Madame le Président, Messieurs les
9 Juges, et merci également aux interprètes qui m'ont permis d'aller au-delà
10 de la pause prévue à 18 h.

11 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Merci, Maître Kehoe.
12 Monsieur Amin, merci infiniment d'avoir comparu devant cette Chambre et
13 d'avoir témoigné dans cette affaire du Procureur contre M. Ali, mais aussi,
14 bien entendu, MM. Muthaura et Kenyatta. Nous vous souhaitons un bon retour
15 chez vous, au Kenya.

16 Et je vais demander à l'Huissier d'audience de bien vouloir raccompagner M.
17 Amin.

18 LE TÉMOIN : (aucune interprétation)

19 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Quand rentrez-vous chez
20 vous ?

21 LE TÉMOIN : (interprétation) Dès que possible.

22 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) J'ai reçu -- ça n'a aucun
23 rapport avec vous, Monsieur Amin.

24 (Le témoin se retire)

25 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) J'ai reçu des informations
26 des parties qui souhaitent corriger certains pans de la transcription, mais
27 je suggère que nous le fassions demain. Nous commencerons demain à 9 h 30 -
28 - 9 h -- 9 h 30.

1 (La Chambre préliminaire se concerte)

2 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Il ne reste plus que les
3 présentations finales, une demi-heure pour chaque partie est prévue,
4 l'équipe de l'Accusation, l'équipe de la Défense, également Me Anyah, et
5 nous procéderons également à analyser ces questions d'organisation. Je
6 crois que c'est vous, Maître Khan, qui avez parlé de rectifier la
7 transcription.

8 M. KHAN : (interprétation) Effectivement, Madame le Président, nous le
9 ferons demain si vous êtes d'accord.

10 Mais il y a un point supplémentaire dont j'ai parlé avec le greffier ce
11 matin et qui a trait à vos directives du début selon lesquelles le temps
12 économisé pourrait être utilisé plus tard. Madame le Président, le
13 programme prévu autorise 30 minutes pour ces déclarations finales, et
14 d'après ces directives de la Cour, nous comprenons que nous avons économisé
15 une quinzaine de minutes à peu près du deuxième témoin, puis cinq minutes
16 également du premier. Donc, je voudrais savoir si nous avons l'autorisation
17 de la Chambre pour parler environ 55 minutes ? C'est notre calcul, mais
18 vous pouvez peut-être demander aux huissiers ou aux greffiers de refaire le
19 décompte.

20 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) D'accord, j'ai compris.

21 M. KHAN : (interprétation) Merci.

22 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Mais si j'ai bien compris,
23 et c'est mon opinion personnelle, c'est votre équipe qui a pris la plupart
24 du temps d'audience, et je ne crois pas que vous ayez droit à autant de
25 temps. De toute manière, je demanderai aux greffiers de faire le décompte
26 du temps. Vous vous souviendrez que vous avez parlé dans vos propos
27 liminaires vous-même une demi-heure, puis M. Muthaura, dont vous avez dit
28 qu'il parlerait dix minutes, a parlé plus d'une demi-heure. Donc je ne

1 crois pas que ce soit le cas. Mais enfin, nous allons essayer de bien
2 prévoir. Nous commencerons à 9 h, tel que me le suggère M. le Juge
3 Tarfusser. Donc, nous allons voir tout cela. Comme ça, nous aurons le temps
4 d'écouter toutes les interventions, celle du Procureur, celle de M. Anyah
5 également, qui a le droit de prendre la parole au nom des victimes. Et pour
6 ce qui vous concerne, nous allons voir ce qu'il en est de votre requête,
7 Maître Khan, et je vous demanderai, de toute manière, d'être bien concis.
8 M. KHAN : (interprétation) Merci beaucoup.

9 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Donc, nous poursuivrons
10 demain. Je remercie infiniment les interprètes, le public, tout le
11 personnel de la Cour, les sténotypistes, tout le monde, et nous nous
12 retrouverons demain à 9 h tapantes en cette salle d'audience.

13 --- L'audience de la Confirmation des charges est levée à 18 h 11.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28